

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



2011

Audience publique
tenue le lundi 19 septembre 2011, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. José Luís Jesus, Président

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE
MARITIME ENTRE LE BANGLADESH ET LE MYANMAR
DANS LE GOLFE DU BENGALE**

(Bangladesh/Myanmar)

Compte rendu

<i>Présents :</i>	M.	José Luís Jesus	Président
	M.	Helmut Türk	Vice-Président
	MM.	Vicente Marotta Rangel	
		Alexander Yankov	
		P. Chandrasekhara Rao	
		Joseph Akl	
		Rüdiger Wolfrum	
		Tullio Treves	
		Tafsir Malick Ndiaye	
		Jean-Pierre Cot	
		Anthony Amos Lucky	
		Stanislaw Pawlak	
		Shunji Yanai	
		James L. Kateka	
		Albert J. Hoffmann	
		Zhiguo Gao	
		Boualem Bouguetaia	
		Vladimir Golitsyn	
		Jin-Hyun Paik	Juges
	MM.	Thomas A. Mensah	
		Bernard H. Oxman	Juges <i>ad hoc</i>
	M.	Philippe Gautier	Greffier

Le Bangladesh est représenté par :

S. E. Mme Dipu Moni, membre du Parlement, Ministre des affaires étrangères, Ministère des affaires étrangères,

comme agent;

Le contre-amiral (à la retraite) Md. Khurshed Alam, secrétaire d'Etat auxiliaire, Ministère des affaires étrangères,

comme agent adjoint;

et

S. E. M. Mohamed Mijraul Quayes, secrétaire d'Etat au Ministère des affaires étrangères,

S. E. M. Mosud Mannan, Ambassadeur auprès de la République fédérale d'Allemagne, Ambassade du Bangladesh, Berlin, Allemagne,

M. Payam Akhavan, membre du barreau de New York, professeur de droit international à l'Université McGill, Montréal, Canada,

M. Alan Boyle, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, professeur de droit international à l'Université d'Edimbourg, Edimbourg, Royaume-Uni,

M. James Crawford, S.C., F.B.A., membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, professeur de droit international à l'Université de Cambridge (chaire Whewell), Cambridge, Royaume-Uni,

M. Lawrence H. Martin, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique, du barreau du Commonwealth du Massachusetts et du barreau du district de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,

M. Lindsay Parson, directeur du cabinet de conseil Maritime Zone Solutions Ltd., Royaume-Uni,

M. Paul S. Reichler, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique et du barreau du district de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,

M. Philippe Sands, QC, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, professeur de droit international, University College de Londres, Londres, Royaume-Uni,

comme conseils et avocats;

M. Md. Gomal Sarwar, directeur-général (Asie du Sud-Est), Ministère des affaires étrangères,

M. Jamal Uddin Ahmed, secrétaire d'Etat assistant, Ministère des affaires étrangères,

Mme Shahanara Monica, secrétaire d'Etat assistante, Ministère des affaires étrangères,

Le capitaine de corvette M. R. I. Abedin, analyste système, Ministère des affaires étrangères,

M. Robin Cleverly, consultant en droit de la mer, Bureau hydrographique du Royaume-Uni, Taunton, Royaume-Uni,

M. Scott Edmonds, consultant cartographe, International Mapping, Ellicott City, Maryland, Etats-Unis d'Amérique,
M. Thomas Frogh, cartographe principal, International Mapping, Ellicott City, Maryland, Etats-Unis d'Amérique,
M. Robert W. Smith, consultant géographe, Etats-Unis d'Amérique,

comme conseillers;

M. Joseph R. Curray, professeur de géologie, professeur honoraire, Scripps Institution of Oceanography, Université de Californie, San Diego, Etats-Unis d'Amérique,
M. Hermann Kudrass, ancien directeur et professeur (à la retraite) de l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles (BGR), Hanovre, Allemagne,

comme experts indépendants;

et

Mme Solène Guggisberg, doctorante, Ecole internationale de recherche Max Planck pour les affaires maritimes, Allemagne,
M. Vivek Krishnamurthy, cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux de New York et du district de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,
M. Bjarni Már Magnússon, doctorant, Université d'Edimbourg, Royaume-Uni,
M. Yuri Parkhomenko, cabinet Foley Hoag LLPn, Etats-Unis d'Amérique,
M. Rémi Reichhold, assistant de recherche, Matrix Chambers, Londres, Royaume-Uni,

comme conseillers juniors.

Le Myanmar est représenté par :

S. E. M. Tun Shin, procureur général de l'Union, Bureau du procureur général de l'Union,

comme agent;

Mme Hla Myo Nwe, directrice générale adjointe du Département des affaires consulaires et juridiques, Ministère des affaires étrangères,
M. Kyaw San, directeur général adjoint, Bureau du procureur général de l'Union,

comme agents adjoints;

M. Mathias Forteau, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,
M. Coalter Lathrop, avocat-conseil du bureau Sovereign Geographic, membre du barreau de Caroline du Nord, Etats-Unis d'Amérique,
M. Daniel Müller, consultant en droit international public, chercheur au Centre

de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, membre et ancien président de la Commission du droit international, associé de l'Institut de droit international, France,

M. Benjamin Samson, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,

M. Eran Sthoeger, LL.M., faculté de droit de l'Université de New York, New York, Etats-Unis d'Amérique,

Sir Michael Wood, KCMG, membre du barreau d'Angleterre et membre de la Commission du droit international, Royaume-Uni,

comme conseils et avocats;

S. E. M. U Tin Win, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la République fédérale d'Allemagne, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Berlin, Allemagne,

Le capitaine Min Thein Tint, commandant le Centre hydrographique de la marine du Myanmar, Yangon,

M. Thura Oo, prorecteur de l'Université de Meiktila, Meiktila,

M. Maung Maung Myint, conseiller, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Berlin, Allemagne,

M. Kyaw Htin Lin, premier secrétaire, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Berlin, Allemagne,

Mme Khin Oo Hlaing, première secrétaire, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Bruxelles, Belgique,

M. Mang Hau Thang, sous-directeur de la Division du droit international et des traités internationaux, Département des affaires consulaires et juridiques, Ministère des affaires étrangères,

Mme Tin Myo Nwe, attachée, Division du droit international et des traités internationaux, Département des affaires consulaires et juridiques, Ministère des affaires étrangères,

Mme Héloïse Bajer-Pellet, avocate, membre du barreau de Paris, France,

M. Octavian Buzatu, hydrographe, Roumanie,

Mme Tessa Barsac, master, Université de Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,

M. David Swanson, consultant cartographe, Etats-Unis d'Amérique,

M. Bjørn Kunoy, doctorant à l'Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, actuellement *Visiting Fellow* du Centre de recherche Lauterpacht pour le droit international de l'Université de Cambridge

M. David P. Riesenberg, LL.M., faculté de droit de l'Université de Duke, Etats-Unis d'Amérique

comme conseillers.

1 (La séance est ouverte à 10 heures.)
2

3 **L'HUISSIER** : Veuillez vous lever.
4

5 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL (interprétation de l'anglais)** : Asseyez-vous.
6 Bonjour. Aujourd'hui, le Myanmar va poursuivre ses plaidoiries dans le différend
7 relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar
8 dans le Golfe du Bengale. Je donne la parole à M. Alain Pellet.
9

10 **M. PELLET** : Merci, Monsieur le Président. J'espère que le week-end a été bon.
11 Pour nous, il a été studieux. Nous n'avons pas du tout profité de la fête foraine !
12

13 Avec votre permission, Monsieur le Président, je vais continuer ce matin la
14 présentation de droit applicable commencée vendredi.
15

16 Monsieur le Président, comme un joueur prêt à miser toute sa fortune sur deux
17 numéros, le Bangladesh fonde toute sa thèse sur deux slogans : « prolongement
18 naturel » – j'en ai parlé vendredi – et « solution équitable ». C'est à cette formule qui
19 veut tout dire et à laquelle on peut, en effet, faire dire à peu près n'importe quoi si on
20 ne la rapporte pas à des règles de mise en œuvre claires, que je consacrerai la
21 première partie de cet assez bref exposé, avant de dire quelques mots du rôle
22 respectif de l'équidistance et de l'équité dans l'opération de délimitation.
23

24 Monsieur le Président, il n'est pas douteux qu'en fixant la délimitation à laquelle il est
25 prié de procéder le Tribunal devra aboutir à une solution équitable, conformément
26 aux dispositions des paragraphes 1^{ers} des Articles 74 et 83 de la Convention de
27 Montego Bay, qui doivent trouver pleine application dans cette instance. Je
28 reviendrai dans un instant sur le rôle que l'équité est appelée à jouer dans notre
29 affaire. Dans l'immédiat, c'est davantage ce que ne disent pas ces dispositions qui
30 me retiendra.
31

32 Pour l'interprétation de ces formules très générales, la décision rendue par la CIJ
33 dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* constitue, semble-t-il,
34 l'horizon indépassable du Demandeur. Loin de moi l'idée de contester que l'Arrêt de
35 1969 soit un « *leading case* »¹ ; il l'est, pour ce qui nous intéresse, en ce qu'il est à
36 l'origine de la formule utilisée aux Articles 74 et 83 de la Convention de 1982, qui
37 impose d'« aboutir à une solution équitable » sur la base du droit. Mais, comme le
38 relève le Bangladesh lui-même, et je cite sa réplique « *Articles 74 and 83 of*
39 *UNCLOS provide only that the goal of the delimitation process is an "equitable*
40 *solution"* »² [« Mais les articles 74 et 83 de la Convention stipulent seulement que le
41 but du processus de délimitation est de parvenir à une 'solution équitable' »]. Du fait
42 des dissensions entre les participants à la Troisième Conférence des Nations Unies
43 sur le droit de la mer, ces deux dispositions ne donnent aucune indication sur la
44 méthode à suivre pour arriver à ce résultat. Toutefois, cette lacune a été largement
45 comblée depuis lors.
46

¹ RB, p. 53, par. 3.8.

² RB, p. 52, par. 3.6 ; v. aussi MB, p. 72, par. 6.18.

1 Pour reprendre les termes, pleins de sagesse et de bon sens, du Tribunal arbitral qui
2 s'est prononcé sur la *Délimitation de la frontière maritime entre la Barbade et la*
3 *Trinité-et-Tobago*, que je cite dans sa langue, en anglais :

4
5 Equitable considerations per se are an imprecise concept in the light of
6 the need for stability and certainty in the outcome of the legal process. ...
7 The search for predictable, objectively determined criteria for delimitation,
8 as opposed to subjective findings lacking precise legal or methodological
9 bases, emphasized that the role of equity lies within and not beyond the
10 law (Libya/Malta, I.C.J. Reports 1985, p. 13)³.

11
12 Les considérations équitables en soi sont un concept imprécis compte
13 tenu de la nécessité de la stabilité et de la certitude dans le résultat du
14 processus juridique. La recherche de critères prévisibles établis
15 objectivement pour la délimitation par opposition à des constatations
16 subjectives, sans bases juridiques ou méthodologiques précises, souligne
17 que le rôle de l'équité se trouve dans le droit et non pas au-delà
18 (Libye/Malte, rapport CIJ).

19
20 Dès lors, comme l'a constaté ce même Tribunal, dans son apparente simplicité, la
21 formule utilisée par les Articles 74 et 83 de la Convention de 1982 est fort imprécise
22 et, je cite à nouveau le Tribunal :

23
24 allows in fact for a broad consideration of the legal rules embodied in
25 treaties and customary law as pertinent to the delimitation between the
26 parties, and allows as well for the consideration of general principles of
27 international law and the contributions that the decisions of international
28 courts and tribunals and learned writers have made to the understanding
29 and interpretation of this body of legal rules⁴.

30
31 Permet en fait une étude très large des règles juridiques qui figurent dans
32 les traités de droit coutumier comme pertinentes à la délimitation entre les
33 Parties et permet également la prise en considération de principes
34 généraux de droit international et de contributions que les décisions des
35 cours et tribunaux internationaux et les auteurs de doctrines ont apporté à
36 la compréhension et à l'interprétation de cet ensemble de règles
37 juridiques.

38
39 L'Article 293, paragraphe 1, de la Convention de 1982, ainsi que les paragraphes 1^{er}
40 des Articles 74 et 83 qui renvoient tous deux « au droit international tel qu'il est visé
41 à l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice », permet, et même
42 permettent, et même imposent de recourir à cette riche jurisprudence. Mais, ici
43 encore, le Bangladesh arrête la montre à 1982, voire à 1969, et fait l'impasse sur
44 l'évolution et les précisions et clarifications que le droit a connues grâce à la pratique
45 et à la jurisprudence internationales.

46

³ Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago, relatif à la *Délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre ces deux pays*, Décision du 11 avril 2006, *R.S.A.N.U.*, Vol. XXVII, p. 212, par. 230.

⁴ Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago, relatif à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre ces deux pays, Décision du 11 avril 2006, *RSA*, Vol. XXVII, p. 210, par. 222 ; see also *Guyane/Suriname*, Décision du 17 septembre 2007, *ILM*, Vol. 47, 2008, p. 212, par. 333.

1 Pourtant, entre 1969/1982 et aujourd'hui, bien des choses se sont produites :

2
3 - la méthode de l'équidistance/circonstances spéciales, retenue à l'Article 15 de la
4 Convention pour la délimitation de la mer territoriale, a été transposée à celle du
5 plateau continental et des zones économiques exclusives – les circonstances en
6 question étant qualifiées dans ce cas de « pertinentes » plutôt que de « spéciales »,
7 mais sans que cette nuance terminologique ait d'incidence sur l'application de la
8 méthode en question ;

9
10 - la généralisation de l'applicabilité de cette méthode-standard a été affirmée, que
11 les côtes des Etats concernés soient adjacentes ou qu'elles se fassent face –
12 comme cela ressort d'ailleurs de l'intitulé même des Articles 74 et 83;

13
14 - les modalités de sa mise en œuvre ont fait l'objet de précisions croissantes qui
15 excluent heureusement toute détermination arbitraire, et constituent des directives
16 précieuses tant pour les Etats concernés que pour les cours et tribunaux appelés à
17 se prononcer sur le tracé d'une frontière maritime.

18
19 Tout ceci, nos contradicteurs l'ignorent superbement.

20
21 Sans doute ont-ils semblé admettre que, et je cite leur mémoire :

22
23 In both cases, the standard approach is now to begin by provisionally
24 drawing an equidistance line and then to consider whether there are
25 'special' or 'relevant' circumstances which require an adjustment to – or
26 abandonment of [a possibility which, from our point of view simply does
27 not exist] – that line. Virtually all of the most recent cases, whether before
28 the ICJ or international arbitral tribunals, have adopted this approach...⁵.

29
30 [Dans les deux cas, l'approche usuelle consiste aujourd'hui à commencer
31 par tracer à titre provisoire une ligne d'équidistance pour déterminer
32 ensuite s'il existe des circonstances 'spéciales' ou 'pertinentes' devant
33 conduire à ajuster – ou à abandonner - cette ligne. C'est une possibilité
34 qui, de notre point de vue, n'existe tout simplement pas. Donc, à ajuster
35 ou à abandonner cette ligne. Cette approche a été adoptée dans presque
36 toutes les affaires les plus récentes de la CSJ ou des tribunaux
37 arbitraux...]

38
39 Mais j'ai parlé au passé en disant « a semblé admettre », Monsieur le Président, car,
40 si le Demandeur « a semblé admettre » ceci, il l'a fait dans son mémoire, et il est
41 largement revenu sur ces positions réalistes dans sa réplique et durant les
42 audiences. Ainsi, par exemple, au paragraphe 3.28 de sa réplique, le Demandeur
43 critique le Myanmar pour avoir transposé au plateau continental et aux zones
44 économiques exclusives la méthode de délimitation incluse dans l'Article 15 de la
45 Convention⁶ – ce qu'il avait pourtant lui-même expressément admis quelques mois
46 plus tôt lorsqu'il écrivait dans son mémoire, je cite, que : « Les deux règles sont
47 toutefois essentiellement identiques » (« *The two rules, however, are substantially*
48 *the same* »⁷).

⁵ MB, p. 72, par. 6.18 – notes de bas de page omises.

⁶ RB, p. 59, par. 3.28; v. aussi, par ex. : ITLOS/PV.11/2/Rev.1 (E), p. 34, lignes 20-23 (M. Crawford).

⁷ MB, p. 72, par. 6.18.

1
2 De même, sur la question plus précise de l'applicabilité de la méthode de
3 l'équidistance/circonstances pertinentes à la délimitation des espaces maritimes
4 relevant d'Etats dont les côtes sont adjacentes, le Bangladesh en est resté à
5 l'attitude dubitative de la CIJ dans son arrêt de 1969 et continue à affirmer qu'elle est
6 plus adaptée à la délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes se
7 font face que lorsque celles-ci sont adjacentes⁸. Cette position étrange est
8 abandonnée depuis longtemps. Comme le Tribunal qui a eu à connaître de l'affaire
9 *Barbade/Trinité-et-Tobago* l'a relevé, je cite : « *the distinction between opposite and*
10 *adjacent coasts, while relevant in limited geographical circumstances, has no weight*
11 *where the delimitation is concerned with vast ocean areas* »⁹ ; « La distinction entre
12 côtes se faisant face et adjacentes, tout en étant pertinente dans des circonstances
13 géographiques limitées, n'a pas de poids lorsqu'il s'agit d'une délimitation concernant
14 des zones océaniques vastes ».

15
16 Du reste, jamais une juridiction internationale n'a refusé d'appliquer cette méthode
17 standard au prétexte de l'adjacence des côtes des Parties, et le Myanmar a cité
18 dans la note 357 de son contre-mémoire nombre d'affaires dans lesquelles des
19 juridictions internationales l'ont appliquée à des Etats dont les côtes sont adjacentes.

20
21 Dans une perspective plus générale, il est un peu accablant de constater que, pour
22 le Bangladesh, je cite, « *[t]he most pertinent cases in the jurisprudence are and*
23 *remain the North Sea and Guinea/Guinea-Bissau cases* »¹⁰ [« Les exemples les plus
24 pertinents de la jurisprudence sont et demeurent les affaires du *Plateau continental*
25 *de la mer du Nord* et l'affaire *Guinée/Guinée-Bissau* »]. La sentence arbitrale rendue
26 dans cette affaire en 1985, *Guinée/Guinée-Bissau*, retient une méthode de
27 délimitation assez saugrenue – qui n'est d'ailleurs pas celle de la bissectrice comme
28 le prétend le Demandeur¹¹, mais qui ressemblerait plutôt à celle de la
29 perpendiculaire à la direction (très) générale des côtes continentales; d'ailleurs, dans
30 le tableau récapitulatif l'« Issue des affaires tranchées » qu'il a inclus sous l'onglet
31 1.18 du dossier des Juges du jeudi 8 septembre, le Pr Crawford a classé cette
32 sentence parmi celles reposant sur une méthode *sui generis* (il est vrai qu'il a fait
33 machine arrière lundi après-midi¹² – mais c'est jeudi qu'il avait raison !); au
34 demeurant cette décision est demeurée à cet égard complètement isolée. Quant à
35 l'arrêt de la CIJ – qui remonte, je le rappelle, à plus de quarante ans, je ne nie
36 nullement qu'il fut fondateur en son temps, mais la jurisprudence de la Cour elle-
37 même l'a rendu en grande partie obsolète, comme le montre le tableau que vous
38 trouverez sous l'onglet 1 de votre dossier de ce matin.

39
40 Ce tableau, nous l'avons établi sur la base de celui de James Crawford que je viens
41 de mentionner, en lui apportant quelques corrections qui nous paraissent mieux

⁸ MB, p. 73, par. 6.19.

⁹ Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago, relatif à la *Délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre ces deux pays*, Décision du 11 avril 2006, *RSA*, Vol. XXVII, pp. 232-233, par. 316 ; v. aussi *Guyane/Suriname*, Décision du 17 septembre 2007, *ILM*, Vol. 47, 2008, p. 213, par. 338.

¹⁰ RB, p. 67, par. 3.51 ; v. aussi ITLOS/PV.11/2/Rev.1 (E), p. 15, lignes 38-41 (M. Paul Reichler).

¹¹ ITLOS/PV.11/2/Rev.1 (E), p. 16, lignes 1-4 (M. Paul Reichler).

¹² ITLOS/PV.11/5 (E), p. 3, lignes 17-19 et 22-23 (M. Crawford).

1 correspondre à ce qui a été décidé dans certains cas. Il parle de lui-même et
2 n'appelle pas de très longs commentaires. Juste trois remarques :

3
4 - d'abord, premièrement, la méthode de l'équidistance/circonstances pertinentes est
5 très largement prédominante (elle l'était déjà dans le tableau Crawford – 12 cas sur
6 les 21 qu'il prétendait recenser mais qui, en réalité, ne sont que 19) ;

7
8 - deuxièmement, elle devient *exclusive* à partir de l'arrêt de la CIJ de 1993 dans
9 l'affaire de *Jan Mayen* – et cela fait tout de même près de vingt ans ;

10
11 - troisièmement, la seule exception étant l'arrêt de 2007 dans *Nicaragua c.*
12 *Honduras*, qui s'explique pour des raisons très particulières sur lesquelles nous
13 aurons l'occasion de revenir et qui ne se retrouvent pas dans notre espèce ; en tout
14 cas, il est faux que « *the bisector method has been used in a number of recent*
15 *judgments* »¹³ (« la méthode de la bissectrice a été utilisée dans *nombre* d'arrêts
16 récents ») : un, c'est vraiment un très petit nombre !

17
18 A vrai dire, Monsieur le Président, loin de constituer le point d'aboutissement des
19 règles applicables, l'Arrêt de 1969 a été le point de départ d'une longue évolution qui
20 conduit à relativiser sa pertinence – notamment en ce qui concerne l'incertitude
21 quant à la méthode à suivre pour aboutir à la solution équitable qui demeure
22 l'objectif à atteindre ; mais pas n'importe quelle équité, ni par n'importe quel moyen.

23
24 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, l'Etat demandeur essaie de vous
25 présenter l'affaire qui nous réunit comme le combat de l'équité contre l'équidistance.
26 C'est une vision un peu simpliste – ou plutôt abusivement simplificatrice de la
27 position du Myanmar car, pour ce qui est de celle du Bangladesh, il n'est
28 malheureusement que trop exact qu'il n'a qu'une seule obsession – dont il fait
29 parfois l'aveu, au détour d'une phrase : il vous enjoint d'« écarter l'équidistance »
30 (« *to set equidistance aside* »¹⁴).

31
32 Notre thèse est plus équilibrée. Je tiens à le répéter : pour le Myanmar, il ne s'agit ni
33 de s'arc-bouter sur une conception politico-morale de l'équité comme le font nos
34 contradicteurs, ni d'écarter l'équité au profit d'une équidistance mécaniquement
35 appliquée. L'objectif est d'arriver à une solution équitable en suivant la méthode en
36 trois temps, maintenant éprouvée, que quasiment toutes les décisions intervenues
37 en matière de délimitation maritime au cours des deux dernières décennies ont
38 mises en œuvre. On doit considérer aujourd'hui que cette méthode a acquis une
39 valeur coutumière : visant à l'adoption d'une solution équitable, cette méthode – est-
40 il encore nécessaire de le rappeler ? – impose de tracer d'abord une ligne
41 d'équidistance provisoire, que l'on corrige ensuite, le cas échéant, pour empêcher
42 que des circonstances pertinentes particulières aboutissent à une inéquité grossière
43 et mesurable.

44
45 Permettez-moi, Monsieur le Président, de reprendre ces deux points, que l'on
46 pourrait baptiser respectivement « L'équité sans l'équidistance » selon le
47 Bangladesh et « L'équité par l'équidistance » selon le Myanmar.

¹³ ITLOS/PV.11/4 (E), p. 9, lignes 38-39 (M. Sands); v. aussi ITLOS/PV.11/5 (E), p. 1, lignes 43-48 (M. Crawford).

¹⁴ MB, p. 86, par. 6.55.

1
2 L'opposition de l'équité à l'équidistance à laquelle le Demandeur tente de réduire
3 cette affaire symboliserait aussi celle entre le grand méchant Myanmar – grand par
4 l'étendue de ses côtes en tout cas – et le pauvre petit Bangladesh que marâtre
5 nature a indument défavorisé en le dotant de côtes concaves, instables et menacées
6 par tous les maux résultant de la colère des éléments ou créés par l'incurie des
7 hommes – autant de facteurs, diète alimentaire des Bangladais¹⁵ et réchauffement
8 climatique inclus¹⁶, qui devraient conduire ce Tribunal à accorder des
9 « compensations » au Demandeur¹⁷. Peut-être malheureusement – je ne me suis
10 jamais défendu d'être « tiers-mondiste »; quoique, après tout, le Myanmar aussi soit
11 un pays pauvre et ses côtes largement concaves... – peut-être malheureusement
12 disais-je, en dépit des lamentations et des appels du Bangladesh aux bons
13 sentiments¹⁸, ni l'équité compensatrice ni la « justice distributive » [*“distributive*
14 *justice”*]¹⁹ n'ont de place dans le droit de la délimitation maritime. Il ne saurait être
15 question de « refaire entièrement la nature » – une expression qui a sur nos amis de
16 l'autre côté de la barre un peu l'effet que produit un chiffon rouge sur un taureau²⁰;
17 mais, que cela leur plaise ou non, c'est l'un des éléments-clés du droit de la
18 délimitation maritime²¹. Il ne peut davantage être question de répartir, sur une base
19 subjectivement équitable, la zone dans laquelle les réclamations des Parties se
20 chevauchent, contrairement aux demandes insistantes du Bangladesh²². Comme l'a
21 fermement rappelé la CIJ dans l'arrêt qu'elle a rendu à l'unanimité dans l'affaire
22 *Roumanie c. Ukraine* en 2009, je cite :

23
24 La délimitation ne vise pas à découper un secteur en parts égales, ni
25 même en parts proportionnelles (...). L'objet de la délimitation est en effet
26 de parvenir à un résultat équitable et non à une répartition égale des
27 espaces maritimes²³.
28

¹⁵ MB, pp. 81-82, par. 6.39 ; ITLOS/PV.11/2/Rev.1(E), p. 5, lignes 8-10 (Mme. Moni).

¹⁶ V. RB, p. 85, par. 3.104.

¹⁷ V. par ex. ITLOS/PV.11/2/Rev.1 E, p. 15, ligne 37 ou p. 17, ligne 47 (M. Reichler); ITLOS/PV.11/6 E, p. 28, ligne 47 (M. Boyle).

¹⁸ V., parmi de très nombreux exemples : MB, p. 78, par. 6.30 ou RB, p. 62, par. 3.39; p. 84, par. 3.100 ou p. 86, par. 3.105 RB, p. 69, par. 3.57; p. 70, par. 3.59; v. aussi ITLOS/PV.11/2 (E), p. 15, lignes 18-35 (M. Reichler), ITLOS/PV.11/4 (E), p. 14, lignes 39-41 (M. Martin) et ITLOS/PV.11/5 (E), p. 10, lignes 26-27 (M. Crawford).

¹⁹ C.I.J., arrêt, 3 juin 1985, *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, Recueil 1985, p. 40, par. 46.

²⁰ V. not. RB, pp. 52-53, par. 3.8, p. 70, par. 3.60 et p. 71, par. 3.62; v. aussi : ITLOS/PV.11/5 E, p. 8, lignes 27-32 (M. Crawford).

²¹ C.I.J., arrêt, 10 octobre 2002, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, Recueil 2002, pp. 443-445, par. 295; voir aussi C.I.J., arrêt, 20 février 1969, *Plateau continental de la mer du Nord*, Recueil 1969, p. 49, par. 91; *Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française*, sentence du 10 juin 1977, RSA, Vol. XVIII, p. 58, par. 101; C.I.J., arrêt, 3 juin 1985, *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, Recueil 1985, p. 45, par. 57; C.I.J., arrêt, 8 octobre 2007, *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, Recueil 2007, p. 747, par. 289; *Guyana/Suriname*, sentence du 17 septembre 2007, ILM, Vol. 47, 2008, p. 164, pars. 373-374 (disponible à l'adresse <http://www.pca-cpa.org/>).

²² V. ITLOS/PV.11/2/Rev.1 (E), p. 21, lignes 38-41 (M. Crawford) ; v. aussi MB, p. 81, par. 6.37 et pp. 81-82, par. 6.39.

²³ V. C.I.J. Recueil 2009, pp. 99-100, pars. 110-111 de l'arrêt.

1 Et ce résultat doit être apprécié en fonction de la configuration générale des côtes²⁴,
2 pas de revendications subjectives des Parties.

3
4 Or, bien qu'il s'en défende, toute la stratégie du Bangladesh vise en réalité à
5 réintroduire dans le droit applicable à la délimitation maritime la trop grande
6 subjectivité dont quarante années d'évolution de la jurisprudence ont
7 progressivement permis de le libérer. Gommant à son habitude ces évolutions
8 jurisprudentielles, le Demandeur n'hésite pas à écrire dans sa réplique, que je lis :

9
10 *Under the law today, as before, the Tribunal retains a significant margin of*
11 *appreciation to fashion an equitable solution in light of the particulars of*
12 *the case before it*²⁵.

13
14 [En vertu du droit contemporain, comme précédemment, le Tribunal
15 conserve une marge d'appréciation significative pour trouver une solution
16 équitable à la lumière des faits de l'espèce qui lui est soumise.]

17
18 « En vertu du droit contemporain, comme précédemment... » (« *Under the law today,*
19 *as before,...* ») – rien n'a changé donc dans le droit de la délimitation maritime ;
20 l'indétermination de 1969 (et, dans une large mesure, de 1982) demeure la règle. Et
21 cela revient, évidemment, à appeler le juge à faire prévaloir une conception
22 subjective de l'équité, faite de bons sentiments et de ressentiments contre une
23 nature injuste, sur celle, strictement encadrée par le droit, qui prévaut aujourd'hui
24 dans toutes les enceintes compétentes en matière de délimitation maritime, y
25 compris celle de l'auteur de l'arrêt de 1969, je veux dire la Cour internationale de
26 justice.

27
28 Je vois mal, Messieurs les Juges, en quoi cet appel à la fabrication subjective d'une
29 solution équitable se distingue d'une incitation à vous prononcer *ex aequo et bono*,
30 ce que pourtant le Demandeur dit refuser au même titre que le Défendeur²⁶. Et c'est
31 aussi à une décision *ex aequo et bono* que vous conduirait cette autre curieuse
32 position du Bangladesh lorsqu'il semble considérer que les points de base
33 permettant de tracer la ligne provisoire d'équidistance peuvent être choisis à bien
34 plaisir. Ils doivent être choisis certes – déterminés serait peut-être un mot plus
35 approprié – mais pas au hasard ou en fonction des intérêts subjectifs d'une partie ;
36 ils doivent l'être sur la seule base de critères juridiques progressivement précisés
37 par une jurisprudence de plus en plus rigoureuse. Monsieur Lathrop l'établira plus
38 précisément tout à l'heure.

39
40 J'ajoute qu'au nombre des succès dont le Pr Crawford peut s'enorgueillir – et qu'il
41 qualifie, trop modestement, de « modestes »²⁷ – il y en a eu un, obtenu d'ailleurs à
42 mes dépens, dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, dans laquelle mon contradicteur et

²⁴ V. not. C.I.J., arrêt, 3 février 2009, *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, *Recueil 2009*, p. 89, par. 77 ; ou, arrêt, 10 octobre 2002, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, *Recueil 2002*, pp. 443-445, par. 295.

²⁵ RB, p. 58, par. 3.26.

²⁶ V. ITLOS/PV.11/2/Rev.1 (E), p. 21, lignes 27-30 (M. Crawford); ITLOS/PV/11/4 (E), p. 9, lignes 18-24 (M. Sands); v. aussi : CMM, p. 89, par. 5.6 ou p. 101, par. 5.36, RB, p. 53, par. 3.10, ou p. 57, par. 3.23.

²⁷ Cf. TLOS/PV.11/2/Rev.1 (E), p. 26, lignes 40-42 (M. Crawford).

1 ami a développé à peu près l'argumentation que je viens de faire valoir²⁸. J'avais
2 plaidé le contraire au nom du Cameroun ; mais, malheureusement pour moi et pour
3 le Cameroun, c'est au Nigéria que la Cour a donné raison, en appliquant strictement
4 la méthode de l'équidistance malgré la situation du Cameroun, autrement plus
5 désavantageuse que celle dont se lamente le Conseil du Bangladesh – alors même
6 que le Cameroun était, assurément, un « étranger dans la foule »²⁹. (Je ne sais pas
7 très bien pourquoi M. Crawford voulait chanter ceci³⁰ mais je dois dire que j'attends
8 avec impatience qu'il chante sa prochaine plaidoirie). Quoi qu'il en soit, et pour en
9 revenir au sujet plus grave qui nous occupe, le cas du Demandeur est, comme je l'ai
10 dit, moins dramatique que ses avocats veulent le faire croire – beaucoup moins,
11 assurément, que celui de l'Allemagne dans les affaires de 1969. Et, dans cette
12 perspective, il n'est pas sans intérêt de noter que, lors de la Troisième Conférence,
13 le Bangladesh ne faisait pas même partie du groupe des Etats sans littoral ou
14 géographiquement désavantagés³¹, pas davantage qu'il ne fait partie de ce groupe
15 aujourd'hui au sein de l'Autorité³² ; voici, Monsieur le Président, un indice assez
16 révélateur.

17
18 En s'attachant exclusivement au caractère équitable de la solution à retenir et en
19 faisant fi des règles les mieux établies pour y parvenir, l'Etat demandeur inverse
20 toute la logique des règles de délimitation patiemment consolidées par la
21 jurisprudence de la Cour de La Haye et des tribunaux arbitraux : d'objectif, la
22 solution équitable devient méthode de délimitation et tient lieu d'alpha et d'oméga à
23 toute son argumentation.

24
25 Au demeurant, Monsieur le Président, que l'équité ait son rôle à jouer, nul – et
26 sûrement pas le Myanmar – n'en disconvient. Mais elle ne saurait être à la fois le
27 point de départ, la méthode et le point d'aboutissement de toute l'opération de
28 délimitation. Dans la méthode en trois temps, dont le Bangladesh concède du bout
29 des lèvres qu'elle est aujourd'hui la « méthode standard »³³ (*the « standard*
30 *approach* ») (bien qu'il se fût également rétracté sur ce point la semaine dernière,
31 puisque M. Reichler a parlé d'« approche *soi-disant* standard » (« so-called *standard*
32 *approach*»³⁴), l'équité intervient à deux reprises :

33
34 - dans la deuxième phase, lorsqu'il faut se demander si des circonstances
35 pertinentes ne devraient pas induire un déplacement de la ligne d'équidistance
36 provisoire établie durant la phase 1;

37
38 et,

39
40 - à nouveau, durant la troisième et dernière phase, qui consiste à s'assurer qu'il
41 n'existe pas de disproportion marquée entre le rapport des longueurs des côtes de

²⁸ CR 2002/13, p. 55, par. 13-14, p. 56, par. 15-17, pp. 56-57, para. 19, p. 57, para. 20, pp. 58-59, para. 29 et p. 59, para. 30.

²⁹ ITLOS/PV.11/2/Rev.1 (E), p. 25, lignes 32-33 (M. Crawford).

³⁰ *Ibid.*

³¹ V. M. Nordquist *et al.*, eds., *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982: A Commentary*, 1985, Vol. II, pp. 72-73.

³² <http://www.isa.org.jm/files/documents/EN/16Sess/Assembly/ISBA-16A-CRP2.pdf>.

³³ MB, p. 72, par. 6.18 et RB, p. 54, par. 3.17 et p. 60, par. 3.33; ITLOS/PV.11/4 (E), p. 9, lignes 28-30 (M. Sands).

³⁴ ITLOS/PV.11/4 (E), p. 27, ligne 39.

1 chaque Etat et celui des espaces maritimes situés de part et d'autre de la ligne de
2 délimitation.

3
4 J'ai réellement quelques scrupules, Monsieur le Président, à rappeler ces données,
5 maintenant élémentaires du droit de la délimitation maritime qui résultent d'une lente
6 maturation coutumière dont attestent unanimement « les décisions judiciaires et la
7 doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations », dont je rappelle
8 qu'il s'agit de « moyens auxiliaires, auxiliaires mais privilégiés, de détermination des
9 règles de droit » international, cela aux termes de l'Article 38 du Statut de la CIJ,
10 auquel renvoient les Articles 74 et 83 de la Convention de Montego Bay, disposition
11 dont le Demandeur ne fait aucun cas.

12
13 Cette quasi-unanimité jurisprudentielle et doctrinale et les références précises
14 figurant à cette méthode en trois temps dans les écritures du Myanmar³⁵, me
15 dispensent de m'appesantir – sauf, tout de même, à rappeler un point, qui concerne
16 la première phase, celle dans laquelle l'équité, justement, n'a pas son mot à dire.

17
18 Pendant longtemps, la jurisprudence s'est montrée incertaine sur le caractère
19 prioritaire du recours à l'équidistance en vue de tracer la ligne initiale de délimitation.
20 Le Bangladesh, fidèle à sa superbe indifférence à l'égard de la chronologie, joue de
21 ces incertitudes passées pour affirmer qu'il n'existe pas de présomption en faveur de
22 l'équidistance. Mais ce qui pouvait être exact en 1969 ne l'est assurément pas en
23 2011. D'ailleurs, comme le faisait remarquer la CIJ dans un passage de son arrêt de
24 1985 dans *Libye/Malte*, curieusement cité par le Pr Crawford la semaine dernière, et
25 que je cite également, « la convention fixe le but à atteindre, mais elle est muette sur
26 la méthode à suivre pour y parvenir. Elle laisse aux Etats et aux juges le soin de lui
27 donner un contenu précis »³⁶. C'est ce qui s'est passé, les juges ont donné un
28 contenu précis à la méthode et, selon les termes du Tribunal arbitral qui s'est
29 prononcé sur la *Frontière maritime entre la Guyane et le Suriname*, je cite

30
31 *In the course of the last two decades international courts and tribunals*
32 *dealing with disputes concerning the delimitation of the continental shelf*
33 *and the exclusive economic zone have come to embrace a clear role for*
34 *equidistance. The process of delimitation is divided into two stages. First*
35 *the court or tribunal posits a provisional equidistance line which may then*
36 *be adjusted to reflect special or relevant circumstances*³⁷.

37
38 Dans le cours des deux dernières décennies, les cours et tribunaux
39 internationaux ayant à connaître des différends concernant la délimitation
40 du plateau continental et de la zone économique exclusive en sont venus
41 à adopter un rôle clair pour l'équidistance. Le processus de délimitation se
42 divise en deux étapes : d'abord, la cour ou le tribunal fixe une ligne
43 d'équidistance provisoire qui peut ensuite être ajustée pour refléter des
44 circonstances spéciales ou pertinentes.

45
46 Et le Tribunal de préciser qu'il y a là « une présomption en faveur de l'équidistance »
47 (a « *presumption in favour of equidistance* ») – l'expression y est.

³⁵ CMM, pp. 99-100, pars. 5.30-5.32, p.121, par. 5.76 and DM, p. 82, par. 4.3.

³⁶ C.I.J., arrêt, 3 juin 1985, *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, Recueil 1985, pp. 30-31, par. 28; cité in ITLOS/PV.11/2/Rev.1, p. 30, lignes 27-30 (M. Crawford).

³⁷ *Guyane/Suriname*, Décision du 17 septembre 2007, *ILM*, Vol. 47, 2008, pp. 212-213, par. 335.

1
2 Cette présomption, certes, n'est pas irréfragable ; et il peut y avoir des cas dans
3 lesquels, le recours à l'équidistance étant impossible, on est obligé de se rabattre
4 sur des méthodes de substitution. C'est ce qui s'est produit dans l'affaire de la
5 *Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes*,
6 affaire dans laquelle la CIJ s'est trouvée, je la cite, « face à des circonstances
7 spéciales qui ne lui permettent pas -qui ne lui permettent pas- d'appliquer le principe
8 de l'équidistance »³⁸. Dans son arrêt de 2007, la Cour de La Haye, tout en rappelant
9 que, je cite également, « [c]e dernier [principe] n'en demeure pas moins la règle
10 générale » a considéré qu'

11
12 [a]yant conclu à l'impossibilité de construire une ligne d'équidistance à
13 partir du continent, [elle devrait] envisager l'applicabilité des autres
14 méthodes proposées par les Parties³⁹.

15
16 En revanche, comme l'a dit très clairement la CIJ dans son arrêt de 2009 dans
17 *Roumanie c. Ukraine*, en l'absence de « raisons impérieuses » (« *compelling*
18 *reasons* ») (ce faisant, la Cour faisait référence à *Nicaragua c. Honduras*), en
19 l'absence de raisons impérieuses, c'est bien une ligne d'équidistance qui doit être
20 tracée lors de la première étape, je cite à nouveau :

21
22 Lorsqu'il s'agit de procéder à une délimitation entre côtes adjacentes, une
23 ligne d'équidistance est tracée, à moins que des raisons impérieuses
24 propres au cas d'espèce ne le permettent pas⁴⁰.

25
26 Mais il va de soi que l'éventuelle inéquité de la ligne d'équidistance ne constitue pas
27 une telle « raison impérieuse » puisque c'est précisément pour la corriger le cas
28 échéant qu'interviennent les circonstances pertinentes de la deuxième phase et le
29 test de non-disproportionnalité de la troisième.

30
31 C'est que la méthode de délimitation des espaces maritimes entre Etats dont les
32 côtes sont adjacentes ou se font face est à la fois solidement établie et complexe
33 (elle comporte plusieurs phases dans lesquelles l'équité et l'équidistance jouent
34 chacune le rôle qui leur revient – un rôle complémentaire qui garantit qu'aucune ne
35 sera « phagocytée » par l'autre).

36
37 Monsieur le Président, dans une allocution, à laquelle il m'a été donné d'assister,
38 que vous avez prononcée devant les Conseillers juridiques réunis dans l'enceinte
39 des Nations Unies en octobre dernier, vous avez déclaré, je me permets de vous
40 citer :

41
42 ... le Tribunal a, à l'occasion, eu recours à la jurisprudence de la CPJI et
43 de la CIJ, pour vérifier l'existence du droit coutumier et de principes
44 généraux de droit dans des situations où la Convention ne donnait pas
45 suffisamment d'indications. Cela montre sans équivoque possible que le
46 Tribunal se fie à la jurisprudence d'autres cours internationales pour ce

³⁸ Arrêt, 8 octobre 2007, *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, *Rec. 2007 (II)*, p. 745, par. 281.

³⁹ *Ibid.*, par. 283.

⁴⁰ C.I.J., arrêt, 3 février 2009, *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, *Recueil 2009*, p. 101, par. 116.

1 qui est de certaines questions, et cela prouve clairement que, du moins
2 dans le cas du Tribunal, les craintes relatives à la possible fragmentation
3 de la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux sont
4 injustifiées⁴¹.

5
6 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, nous n'avons pas ces craintes : nous
7 sommes convaincus que votre décision ne constituera pas le retour en arrière
8 auquel le Bangladesh vous invite et que, loin de remettre en cause les compléments
9 et les précisions que quarante ans de pratique étatique et de jurisprudence ont
10 apportés au droit hésitant, esquissé par l'Arrêt de la CIJ de 1969 et par la
11 Convention de 1982, conformément à votre pratique constante⁴², vous appliquerez
12 les normes maintenant coutumières traduisant ces évolutions. Car – et c'est à
13 nouveau à votre allocution de l'an dernier que j'emprunte le mot de la fin de ma
14 présentation, Monsieur le Président, je vous cite :

15
16 L'application des normes de droit coutumier et de principes généraux de
17 droit devient pertinente, comme le démontre la jurisprudence du Tribunal,
18 dans des situations où, pour reprendre la terminologie d'un groupe de
19 travail de la Commission du droit international, les dispositions de la
20 Convention sont 'obscur[e]s ou ambiguë[s]' ; '[I]es termes utilisés dans [la
21 Convention] ont une signification reconnue en droit international
22 coutumier ou selon les principes généraux de droit'; ou lorsque la
23 Convention ne fournit pas d'indications suffisantes⁴³.

24
25 C'est en partie le cas s'agissant des règles applicables en matière de délimitation
26 maritime – tout particulièrement au-delà de la mer territoriale.

27
28 Merci, Messieurs les Juges, pour votre écoute attentive. Puis-je vous prier,
29 Monsieur le Président, de bien vouloir donner la parole au Professeur
30 Mathias Forteau qui va revenir plus précisément sur le rôle que joue l'équidistance
31 dans la présente affaire.

32
33 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : Je vous remercie.
34 Je donne la parole à M. Mathias Forteau.

35
36 **M. FORTEAU** : Merci Monsieur le Président.

37
38 Monsieur le Président, Messieurs du Tribunal,

39
40 C'est un très grand honneur, c'est aussi un insigne privilège, c'est enfin un immense
41 plaisir que d'apparaître pour la première fois devant votre haute juridiction.

42
43 Monsieur le Président, le Professeur Pellet vient de rappeler que la méthode
44 applicable à la délimitation des zones économiques exclusives et du plateau

⁴¹ Allocution prononcée par M. le Juge José Luis Jesus, Président du Tribunal international du droit de la mer, à la Réunion officielle des conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères, New York, le 25 octobre 2010; disponible à l'adresse suivante: http://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/statements_of_president/jesus/legal_advisors_251010_fr.pdf.

⁴² V. not. avis consultatif, 1^{er} février 2011, *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins)*, p. 57, p. 22.

⁴³ *Ibid.*; v. aussi ITLOS/PV.11/2/Rev.1 (E), p. 21, lignes 32-46 (M. Crawford).

1 continental est celle de l'équidistance et des circonstances pertinentes, laquelle, je
2 n'ai plus besoin de le rappeler maintenant, se décline en trois étapes :

- 3
4 - établissement de la ligne provisoire d'équidistance,
5
6 - recherche de circonstances éventuellement pertinentes,
7
8 - enfin, examen du test de la non-disproportionnalité.
9

10 Dans les exposés qui vont suivre, les conseils du Myanmar détailleront, en suivant
11 scrupuleusement cette méthode, les raisons pour lesquelles la ligne d'équidistance
12 aboutit en l'espèce à la solution équitable envisagée aux Articles 74 et 83 de la
13 Convention sur le droit de la mer.
14

15 Avant de développer ces raisons, il est important toutefois de rappeler de manière
16 préliminaire les points fondamentaux qui gouvernent en l'espèce l'application de la
17 méthode de l'équidistance et des circonstances pertinentes dans le cas particulier de
18 notre affaire. C'est ce à quoi je vais m'employer dans les vingt minutes qui suivent,
19 en ordonnant ces points fondamentaux autour de deux axes principaux :

- 20
21 - je commencerai par présenter les éléments géographiques pertinents qui
22 conditionnent l'opération de délimitation ;
23
24 - puis, dans un second temps, j'indiquerai les raisons pour lesquelles en la présente
25 affaire la ligne d'équidistance reflète équitablement la géographie côtière.
26

27 Les éléments géographiques sont évidemment fondamentaux. Chacun sait que dans
28 toute opération de délimitation, il convient de partir du principe incontesté selon
29 lequel « la terre domine la mer ». Cette considération fondamentale exerce un
30 double effet sur l'opération de délimitation, un premier effet de nature positive, un
31 second effet de nature négative.
32

33 La délimitation dépend tout d'abord –c'est là le premier aspect du principe– de la
34 configuration côtière : c'est elle en effet qui dicte le tracé. La Cour internationale de
35 Justice a eu l'occasion de le rappeler dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine* :

36
37 [I]e titre d'un Etat sur le plateau continental et la zone économique
38 exclusive est fondé sur le principe selon lequel la terre domine la mer du
39 fait de la projection des côtes ou des façades côtières.
40

41 La Cour a rappelé à ce propos également que :

42
43 [d]ans l'affaire du Plateau continental (*Tunisie c. Jamahiriya arabe*
44 *libyenne*), la Cour a fait observer que 'c'est la côte du territoire de l'Etat
45 qui est déterminante pour créer le titre sur les étendues sous-marines
46 bordant cette côte' (arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 61, par. 73)⁴⁴.
47

48 [In the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)* case, the Court
49 observed that "the coast of the territory of the State is the decisive factor

⁴⁴ Arrêt du 3 février 2009, *CIJ Recueil 2009*, p. 89, par. 77.

1 *for title to submarine areas adjacent to it” (Judgment, I.C.J. Reports 1982,*
2 *p. 61, para. 73)]*
3

4 Consécutivement, et c’est là l’aspect négatif du rôle joué par la configuration côtière,
5 la délimitation ne peut pas conduire à refaire la nature, comme les juridictions
6 internationales, de nouveau, l’ont rappelé à de très nombreuses reprises. Les
7 éléments géographiques sont un donné que le juge international doit prendre en
8 compte tel qu’il est en réalité, et non tel qu’il devrait être dans le monde rêvé. Les
9 termes employés par la Cour internationale de Justice dans son arrêt du 10 octobre
10 2002 en l’affaire *Cameroun c. Nigeria*, qui vous sont si bien connus que j’hésite à les
11 rappeler, l’expriment clairement :

12
13 La configuration géographique des espaces maritimes que la Cour est
14 appelée à délimiter est une donnée. Elle ne constitue pas un élément que
15 la Cour pourrait modifier, mais un fait sur la base duquel elle doit opérer la
16 délimitation⁴⁵.

17
18 *[The geographical configuration of the maritime areas that the Court is*
19 *called upon to delimit is a given. It is not an element open to modification*
20 *by the Court but a fact on the basis of which the Court must effect the*
21 *delimitation]*
22

23 A ce titre, il est bien entendu que la délimitation doit refléter la géographie côtière ;
24 elle n’a pas vocation à la redessiner. L’aspect constitutif du principe selon lequel « la
25 terre domine la mer » ne doit jamais être séparé de son aspect limitatif : l’un et
26 l’autre sont les deux faces d’une seule et même médaille : la côte crée le titre, sa
27 configuration en dicte les limites.

28
29 Messieurs les Juges, quels sont, en l’espèce, les éléments géographiques
30 pertinents ?

31
32 Tout d’abord et nous n’avons jamais eu de désaccord sur ce point avec nos
33 contradicteurs, le golfe du Bengale est de nature indiscutablement concave. Il est
34 concave mais ceci, en soi, ne dispose pas de la question.

35
36 Tout d’abord, il faut souligner que le Bangladesh n’est pas le seul Etat à être affecté
37 par la concavité du golfe du Bengale. Comme cela est illustré par le croquis projeté à
38 l’écran, l’Inde, dans sa relation avec le Sri Lanka, à l’ouest, ou le Myanmar dans sa
39 relation avec l’Inde, à l’est, sont eux aussi, à des degrés divers, affectés par la
40 concavité du golfe. Cela pourtant n’a nullement conduit les Etats de la région à
41 rejeter l’équidistance.

42
43 Tout à l’inverse, il est significatif de constater que les accords de délimitation conclus
44 à ce jour par les Etats bordant le golfe du Bengale n’ont pas utilisé d’autre méthode
45 que celle de l’équidistance⁴⁶. Par ailleurs, ces accords y ont fait recours y compris
46 lorsque cela pouvait créer des effets d’amputation. C’est le cas par exemple de la
47 délimitation opérée, au sud-ouest du golfe, entre les Maldives, l’Inde et le Sri Lanka.

48
49 Plus généralement, ce croquis des délimitations dans la région montre que ces

⁴⁵ Arrêt du 10 octobre 2002, *CIJ Recueil 2002*, pp. 443-445, par. 295.

⁴⁶ V. contre-mémoire du Myanmar, pars. 2.31-2.44.

1 délimitations reflètent la géographie côtière, y compris les inégalités naturelles
2 qu'elle peut générer (en particulier du fait de la présence au sud-est du golfe des îles
3 indiennes). Mais l'opération de délimitation n'a précisément pas pour objet de
4 compenser ces inégalités naturelles. Nous ne contestons pas que la main de
5 l'équité, si elle avait eu ce pouvoir, eût pu redistribuer différemment l'ensemble de
6 ces délimitations. Mais l'équité, ce n'est pas le résultat équitable qu'impose le droit et
7 la convention dont votre Tribunal est l'organe. A la différence de l'équité, le résultat
8 équitable est géographiquement conditionné.

9
10 S'agissant plus précisément maintenant de la zone pertinente à délimiter, il importe
11 de souligner en premier lieu que la côte du Myanmar est, dans cette zone pertinente,
12 elle aussi de nature concave –c'est en effet sa forme générale du point d'arrivée de
13 la frontière terrestre avec le Bangladesh jusqu'à Cap Negrais, le dernier point de la
14 côte pertinente du Myanmar.

15
16 La concavité générale du golfe du Bengale ne constitue pas en second lieu un
17 élément intrinsèquement pertinent aux fins de la présente délimitation entre les deux
18 Etats parties au différend. Ce qui est déterminant, c'est la configuration
19 géographique des côtes qui contrôlent la délimitation. Je le rappelle, la côte crée le
20 titre, sa configuration en dicte les limites. C'est donc à la configuration géographique
21 de la côte des deux Etats partie au litige qu'il faut s'intéresser avant tout.

22
23 La Cour internationale de Justice l'a souligné d'une manière particulièrement claire
24 dans l'affaire *Cameroun c. Nigeria*. Dans cette affaire, la Cour a rejeté l'argument de
25 la concavité invoqué par le Cameroun au motif que « les secteurs de côte pertinents
26 aux fins de la présente délimitation ne présentent aucune concavité particulière ».

27
28 Je note ici que la Cour en 2002 ne dit pas ce que lui a fait dire le professeur
29 Crawford selon qui la Cour aurait décidé que les côtes n'auraient pas été concaves
30 du tout (« were not concave at all »⁴⁷). La Cour dit que les secteurs de côtes
31 pertinents ne présentent pas de concavité « particulière ». Selon la Cour toujours,
32 dans son arrêt de 2002 :

33
34 [I]a concavité des côtes camerounaises se manifeste en effet
35 essentiellement [je souligne que la Cour ne dit pas ici exclusivement, elle
36 dit essentiellement] dans le secteur où elles font face à Bioko⁴⁸.

37
38 [*the concavity of Cameroon's coastline is apparent primarily [not*
39 *exclusively, primarily] in the sector where it faces Bioko*"].

40
41 Nous avons représenté ceci sur un croquis pour mieux restituer la portée de la
42 décision de la Cour que le professeur Crawford vous a présentée de façon
43 incomplète lors de sa première plaidoirie du jeudi⁴⁹. Vous trouverez ce croquis à
44 l'onglet n° 3 de l'audience de ce matin.

45
46 Vous y voyez tout d'abord que la configuration côtière générale dans cette zone, et
47 singulièrement la côte camerounaise, est indiscutablement de nature concave. La

⁴⁷ ITLOS/PV.11/2/Rev. 1, p. 24, lignes 29-30.

⁴⁸ Arrêt du 15 octobre 2002, *CIJ Recueil 2002*, p. 445, par. 297.

⁴⁹ ITLOS/PV.11/2/Rev.1 (E), pp. 24-26.

1 Cour internationale de Justice a considéré néanmoins que la concavité de la côte
2 camerounaise située à l'est de l'île de Bioko, laquelle est sous la souveraineté d'un
3 Etat tiers, ne relevait pas de la zone pertinente à délimiter.

4
5 Selon la Cour, les côtes pertinentes du Cameroun –elles sont surlignées en bleu
6 foncé sur le croquis– s'arrêtent, dans sa relation au Nigeria, au Cap Debundsha. La
7 Cour en a tiré la conséquence qu'il n'y avait pas lieu de prendre en compte la
8 concavité située plus à l'est. Cela veut dire –et c'est un premier enseignement
9 important de cet arrêt– que la Cour a exclu toute approche régionale de la
10 configuration côtière et de la délimitation. Elle s'est concentrée sur la seule
11 configuration côtière des deux Etats parties au litige –et d'eux seuls uniquement.

12
13 Le professeur Crawford en a dit un mot il y a dix jours⁵⁰, mais il a cependant manqué
14 de préciser que la Cour n'a pas non plus estimé devoir tenir compte de deux autres
15 concavités qui étaient présentes pourtant dans le secteur pertinent à délimiter.

16
17 D'une part, la côte pertinente du Cameroun –celle qui selon la Cour s'arrête au Cap
18 Debundsha– est elle aussi concave. Elle est en effet d'abord dans une relation
19 d'adjacence droite avec la côte du Nigeria avant de subir une concavité secondaire
20 et de se diriger ensuite vers le sud-est quasiment à angle droit jusqu'au Cap
21 Debundsha. Selon la Cour, je le rappelle, il n'y a ici aucune concavité
22 « particulière ».

23
24 D'autre part, la côte ouest de l'île de Bioko crée une concavité qui entraîne un effet
25 d'enclavement drastique pour le Cameroun. Le Nigeria avait souligné lors de ses
26 plaidoiries dans cette affaire que « Les côtes nord et ouest de Bioko constituent la
27 troisième côte pertinente de cette zone »⁵¹. Bien entendu, il ne s'agissait pas d'une
28 côte pertinente au sens strict du terme puisque l'île de Bioko relevait d'un Etat tiers.
29 Mais cette affirmation venait expliciter à très juste titre l'effet produit par la côte nord
30 et ouest de l'île de Bioko sur la ligne de délimitation à opérer entre le Cameroun et le
31 Nigeria. Cette concavité entre les trois Etats produit un effet d'enclavement
32 manifeste. La Cour a jugé néanmoins que cette concavité manifeste n'entraîne pas en
33 ligne de compte. Selon la Cour, il n'y avait pas lieu d'ajuster la ligne d'équidistance
34 stricte en faveur du Cameroun, malgré l'effet d'amputation que cette ligne lui
35 occasionne. Autrement dit, la Cour s'en est tenue au caractère d'adjacence des
36 côtes des deux Etats de part et d'autre du point d'arrivée de leur frontière terrestre
37 sans se préoccuper ni de la configuration côtière régionale, ni de la concavité et de
38 l'effet d'amputation subi par le Cameroun du fait de la présence de l'île de Bioko qui
39 relevait de la souveraineté d'un Etat tiers⁵².

40
41 Cette solution vaut *a fortiori* dans la présente affaire. De nouveau, nous avons affaire
42 à une configuration côtière qui, à l'échelle du golfe, il est vrai, est globalement
43 concave. Mais les côtes du Bangladesh et du Myanmar qui contrôlent la délimitation
44 sont « essentiellement », elles, dans un rapport d'adjacence droite, et même
45 légèrement convexe, comme cela ressort du croquis projeté maintenant à l'écran.

46
47 Le point de départ de la délimitation maritime ne se situe nullement, en effet, dans la

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ CR 2002/13, audience publique du 7 mars 2002 (matin), p. 38, par. 47 *in fine* [www.icj-cij.org].

⁵² V. aussi duplique du Myanmar, par. 6.41.

1 concavité. Vous trouvez ce croquis par ailleurs sous l'onglet 3.4 de l'audience de ce
2 matin. Le point de départ de la délimitation maritime ne se situe nullement, vous le
3 voyez donc, en effet, dans la concavité. Le point de départ de notre délimitation
4 maritime se situe bien plus au sud, à l'endroit où les côtes des deux parties sont
5 dans une relation d'adjacence droite, orientée vers le sud-ouest. M. Martin a négligé
6 cet élément déterminant dans ses croquis abstraits sur la concavité⁵³. La frontière
7 terrestre entre le Myanmar et le Bangladesh (les Etats A et B sur les croquis de
8 M. Martin) n'aboutit pas dans la concavité. Le point d'arrivée de la frontière terrestre
9 se situe bien au-delà de cette concavité, et ne pas le prendre en compte, c'est
10 refaire la géographie.

11
12 Contrairement à ce qu'a affirmé M. Martin lundi dernier⁵⁴, cette relation d'adjacence
13 droite est tout à fait significative puisqu'elle se poursuit de part et d'autre de la
14 frontière terrestre sur plus de 100 kilomètres (je précise, plus de 100 kilomètres de
15 part et d'autre de la frontière terrestre et donc du point de départ de la délimitation
16 maritime). Et en raison précisément de ce caractère principalement adjacent des
17 côtes des deux Etats, la plus grande partie de la ligne d'équidistance n'est pas
18 influencée par la partie nord de la côte du Bangladesh. La partie nord de la côte du
19 Bangladesh ne commence à influencer la ligne d'équidistance qu'à l'extrémité de
20 cette ligne, lorsque les prétentions des Parties à la présente instance risquent de se
21 heurter à celles de l'Inde, Etat tiers au présent différend. M. Lathrop y reviendra plus
22 précisément dans un instant⁵⁵.

23
24 Pour reprendre les termes adoptés par la Cour de La Haye en 2002, la concavité de
25 la côte du Bangladesh ne se fait donc pas « essentiellement » sentir dans le secteur
26 à délimiter. A dire vrai, nous sommes ici dans une situation bien plus adjacente, si je
27 peux le formuler ainsi, que dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria* : c'est un fait
28 géographique déterminant.

29
30 Cette relation d'adjacence droite dans le secteur pertinent à délimiter s'accompagne
31 d'un autre facteur géographique important. Le Bangladesh n'a cessé de protester
32 contre le fait qu'un seul point de base sur sa côte contrôle la ligne d'équidistance sur
33 la majeure partie de son tracé. Il s'agit du point $\beta 1$, situé à proximité de la frontière
34 terrestre et que vous présentera tout à l'heure M. Lathrop. La plainte du Bangladesh
35 est extrêmement singulière : ce point de base en effet lui est extrêmement
36 favorable : il s'avance plus à l'ouest que les points de base situés sur la côte du
37 Myanmar⁵⁶. A ce titre, il avantage le Bangladesh, qui est mal venu de s'en plaindre.
38 J'ajouterai que si ce point de base exerce cet effet à l'avantage du Bangladesh, c'est
39 précisément aussi parce que dans la zone pertinente, le caractère adjacent des
40 côtes est prédominant⁵⁷.

41
42 Enfin, si la configuration des côtes est déterminante, leur longueur entre également
43 en ligne de compte sous l'angle de la vérification de l'absence de disproportionnalité.

44
45 A l'échelle du golfe à laquelle le Bangladesh a tendance à se placer abusivement, il

⁵³ Session du 12 septembre 2011, Tab. 3.7.

⁵⁴ ITLOS/PV.11/4 (E), p. 15, l. 13-32 (Martin).

⁵⁵ V. aussi duplique du Myanmar, par. 5.15

⁵⁶ V. duplique du Myanmar, par. 5.13.

⁵⁷ *Ibid.*, par. 5.15.

1 n'y a rien de comparable entre la longueur des côtes du Bangladesh, d'une part, et
2 la longueur des côtes de l'Inde et du Myanmar d'autre part. Contrairement à
3 l'affirmation répétée du Demandeur, nous ne sommes certainement pas dans la
4 situation de trois Etats situés dans une situation de quasi-égalité géographique. Les
5 longueurs respectives de leurs littoraux respectifs ne sont tout simplement pas
6 comparables.

7
8 Cela vaut également lorsque l'on passe à l'échelle qui est la seule pertinente en
9 droit, celle de la zone à délimiter. Comme l'expliquera dans un instant M. Müller, les
10 côtes pertinentes des deux parties aux fins de la présente délimitation sont dans un
11 rapport de 1 à 2 en faveur du Myanmar. Conscient de la difficulté, le Bangladesh en
12 est venu à soutenir lors de son premier tour de plaidoiries que les côtes pertinentes
13 du Bangladesh seraient en réalité plus longues que celles du Myanmar⁵⁸. Nous vous
14 laissons apprécier la crédibilité d'une telle prétention –même dans sa réplique, le
15 Bangladesh n'avait osé défendre pareille idée. En moins de six mois, entre le dépôt
16 de la réplique et l'ouverture des audiences, la côte du Bangladesh s'est agrandie de
17 72 kilomètres, la côte du Myanmar d'un petit kilomètre uniquement...⁵⁹ A ce rythme,
18 Messieurs les Juges, la côte du Bangladesh atteindra bientôt le cap Negrais !

19
20 J'en viens, Monsieur le Président, à mon deuxième point, dans lequel j'indiquerai
21 plus brièvement les raisons pour lesquelles la ligne d'équidistance reflète
22 équitablement en l'espèce la géographie côtière.

23
24 Il me faut pour cela commencer par rappeler que les deux parties au litige semblent
25 d'accord pour considérer que la ligne unique de délimitation qu'elles vous invitent à
26 tracer vise à séparer des espaces maritimes qui sont la projection des masses
27 continentales des deux Etats. Autrement dit, il s'agit, fondamentalement, d'une
28 délimitation de masse continentale à masse continentale (a « mainland-to-mainland
29 delimitation »). Les avocats du Bangladesh se sont offusqués, certes, lors de leur
30 premier tour de plaidoiries, de l'emploi de cette expression dont M. Lathrop a rappelé
31 vendredi qu'elle n'avait pourtant rien d'inédit, au contraire⁶⁰. Cela n'enlève rien au
32 fait de toute manière que l'expression correspond parfaitement à ce qu'est, en
33 l'espèce, la délimitation qu'il vous appartient de tracer.

34
35 Le Myanmar estime qu'aucun effet ne peut être donné à ce titre à l'île de Saint
36 Martin au-delà de la mer territoriale dès lors qu'il s'agit d'une singularité
37 géographique et qu'elle se trouve du mauvais côté de la ligne d'équidistance, ce que
38 le professeur Sands a expressément reconnu la semaine passée en indiquant que le
39 Bangladesh « has not disputed that Saint Martin's Island lies south » de la
40 « mainland-to-mainland delimitation line »⁶¹. En vertu de la jurisprudence
41 contemporaine, une île dans la situation géographique singulière qu'occupe celle de
42 l'île de Saint Martin ne peut pas être intégrée à la côte du Bangladesh et, de ce fait,

⁵⁸ ITLOS/PV.11/5 (E), p. 7, lignes 30-31 (Crawford).

⁵⁹ V. mémoire du Bangladesh, par. 6.75 (et réplique du Bangladesh, par. 3.166) : « Point-to-Point, Bangladesh's coastal front measures 349 km ; Myanmar's measures 369 km » ; ITLOS/PV.11/5 (E), p. 7, lignes 30-31 (Crawford) : « The relevant coastal lengths are therefore 421 kilometers for Bangladesh and 370 kilometers for Myanmar ».

⁶⁰ ITLOS/PV.11/2/Rev.1 (E), p. 16, lignes 36-43 (Reichler); ITLOS/PV.11/3 (E), p. 14, lignes 8 et s. (Sands).

⁶¹ ITLOS/PV.11/3 (E), p. 16, lignes 30-31 (Sands).

1 ne peut pas servir de point de référence pour la construction de la ligne de
2 délimitation au-delà de la mer territoriale. J'y reviendrai cet après-midi.

3
4 Le Bangladesh a protesté contre ceci mais, à dire vrai, cette protestation relève du
5 grand écart avec ses propres positions.

6
7 - le Bangladesh en effet n'a pas inclus l'île de Saint Martin dans la définition de ses
8 côtes pertinentes : tous les croquis projetés par le professeur Crawford lundi dernier
9 sont parfaitement clairs et univoques⁶² : aucun n'inclut l'île dans les côtes
10 pertinentes du Bangladesh ;

11
12 - le Demandeur ne l'a pas non plus prise en compte dans la définition des façades
13 côtières aux fins du tracé de la ligne de délimitation qu'il revendique – alors pourtant
14 qu'il souhaite donner un plein effet à l'île de Saint Martin⁶³.

15
16 Cette exclusion est parfaitement justifiée : l'île de Saint Martin n'est pas une île que
17 l'on pourrait intégrer à la côte du Bangladesh sans refaire la géographie côtière.
18 Dans ces circonstances, et conformément à la jurisprudence présentée par le
19 Professeur Sands que je commenterai dans ma seconde plaidoirie⁶⁴, il n'est pas
20 possible de donner à l'île de Saint Martin davantage d'effet que celui qu'elle doit
21 recevoir au titre de la délimitation de la mer territoriale.

22
23 Les écritures du Bangladesh n'ont pas remis en cause par ailleurs le fait que
24 l'application du test de l'absence de disproportion conduit, en l'espèce, à constater
25 que la ligne d'équidistance satisfait ce test, ce qui confirme encore une fois que la
26 ligne d'équidistance reflète équitablement la géographie côtière.

27
28 Cela prive bien entendu de tout fondement la réclamation du Bangladesh selon
29 laquelle la ligne d'équidistance aboutirait à un résultat inéquitable. De fait, les
30 circonstances que le Bangladesh invoque pour s'opposer à cette ligne ne sont pas
31 de nature à la rendre inéquitable.

32
33 Premièrement, la concavité du golfe n'a rien d'une circonstance devant conduire à
34 l'ajustement de la ligne d'équidistance. C'est ce dont témoigne la jurisprudence
35 internationale, en particulier dans les dix dernières années les solutions adoptées
36 dans les affaires *Cameroun c. Nigeria* et *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*.

37
38 Deuxièmement et en application de la jurisprudence contemporaine toujours, le fait
39 qu'un Etat n'ait pas accès à tous les espaces maritimes qu'il revendique et en
40 particulier aux espaces situés au-delà des 200 milles nautiques n'a rien non plus
41 d'une circonstance devant conduire à ajuster la ligne d'équidistance – à plus forte
42 raison lorsque cette réclamation est tout à fait hypothétique.

43
44 Monsieur le Président, je souhaiterais résumer tout ceci très brièvement. La ligne
45 d'équidistance reflète équitablement en l'espèce la géographie côtière pour les
46 motifs suivants principalement :

62 ITLOS/PV.11/5 (E), pp. 5 et s. (Crawford).

63 V. duplique du Myanmar, par. 5.30.

64 ITLOS/PV.11/3 (E), p. 21, lignes 13-30 (Sands).

- 1 - dans le secteur pertinent, la délimitation est essentiellement dictée par des côtes
2 dans un rapport d'adjacence droite, et même légèrement convexe ;
3
4 - la ligne de délimitation est largement contrôlée, du côté du Bangladesh, par un
5 point de base qui l'avantage ;
6
7 - la ligne d'équidistance accorde en conséquence au Bangladesh un accès
8 atteignant environ 182 milles nautiques ;
9
10 - le caractère équitable de ce résultat est en tous points conforme aux solutions
11 retenues dans la jurisprudence contemporaine, je le montrerai cet après-midi ;
12
13 - la ligne d'équidistance satisfait enfin le test de l'absence de disproportionnalité.

14
15 Avec votre permission, Monsieur le Président, nous démontrerons tout ceci
16 aujourd'hui en trois temps successifs, non sans qu'au préalable M. Daniel Müller
17 aura défini les côtes et la zone maritime pertinentes.

18
19 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, cette présentation des exposés qui vont
20 suivre vient conclure le mien. Je vous remercie de votre écoute et je vous serais très
21 reconnaissant si vous pouviez appeler maintenant à cette barre M. Daniel Müller
22 pour vous présenter les côtes et la zone pertinentes. Je vous remercie.

23
24 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : Je vous remercie. Je
25 donne la parole à M. Daniel Müller.

26
27 **M. MÜLLER** : Monsieur le Président, Messieurs les Juges, c'est un honneur de me
28 présenter aujourd'hui devant vous et de me trouver pour la première fois à cette
29 barre.

30
31 Lors de sa présentation de lundi dernier, le Professeur Crawford a présenté les
32 côtes que le Bangladesh considère comme pertinentes pour l'exercice de
33 délimitation dont vous êtes saisis par les Parties. Nous l'avons écouté avec un
34 intérêt tout particulier parce que, malgré deux tours de plaidoiries écrites, l'Etat
35 demandeur ne s'est jamais vraiment livré à cette étape importante et tout à fait
36 préliminaire à toute délimitation maritime⁶⁵. L'identification des côtes pertinentes, et
37 de la zone pertinente qui en résulte, n'est pas un simple exercice superfétatoire ou
38 purement technique, qui n'aurait d'incidence qu'au dernier stade du processus, à
39 savoir lors de l'examen de l'absence de toute disproportion. Ces côtes ne sont pas
40 un simple élément de mesure. Elles constituent l'assiette même de l'opération de
41 délimitation, comme le professeur Forteau vient de le rappeler il y a un instant. La
42 situation géographique terrestre – les côtes – constitue le point de départ pour
43 déterminer les droits d'un Etat sur des espaces maritimes et, par conséquent, les
44 zones où ces titres – ou *entitlements* en anglais – se chevauchent avec ceux d'un

⁶⁵ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 747, par. 289 ; *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 94, par. 178 ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 442, par. 290.

1 autre Etat. « [C]’est la terre qui domine la mer »⁶⁶.

2
3 Lundi dernier, la position du Bangladesh a considérablement évolué. Lors de sa
4 plaidoirie qui, en partie, a été dédiée à cet aspect préliminaire de l’exercice de
5 délimitation, le Pr. Crawford a soigneusement évité de projeter le croquis n° 6.12 qui
6 se trouve dans le volume II du mémoire du Demandeur et que vous voyez
7 actuellement sur vos écrans. Vous pouvez constater sur ce croquis, et dans le texte
8 du mémoire de l’Etat demandeur⁶⁷, que le Bangladesh n’avait pas utilisé la longueur
9 de ses côtes ou celle des côtes du Myanmar pour le test d’absence de disproportion.
10 Dans son mémoire⁶⁸, mais aussi dans sa réplique⁶⁹, seule la longueur de façades
11 côtières utilisées – de manière indéfendable – pour la construction de la ligne
12 bissectrice à laquelle nos amis de l’autre côté de la barre attachent tant d’importance
13 a été prise en compte pour l’examen du test de disproportionnalité.

14
15 Pourtant, ce ne sont pas les façades maritimes d’un Etat côtier qui déterminent ses
16 côtes pertinentes, comme ce ne sont pas les points de base choisis pour la
17 construction de la ligne provisoire d’équidistance qui identifient, d’une façon ou d’une
18 autre, ces côtes pertinentes. C’est dans l’autre sens qu’il convient de raisonner : il
19 faut d’abord établir les côtes pertinentes pour, ensuite, en tirer les conclusions
20 nécessaires pour l’application de la méthode de délimitation, c’est-à-dire, identifier
21 les points de base appropriés.

22
23 Mais, inutile de polémiquer longuement sur cette erreur méthodologique du
24 Bangladesh. La sagesse du Pr. Crawford a remis l’Etat demandeur dans le droit
25 chemin –ou le chemin du droit, plutôt– en s’écartant très nettement de la position
26 défendue lors de la phase écrite. La méthode et, évidemment, les chiffres ont
27 changé. L’opération a été d’ailleurs bénéfique pour le Bangladesh qui gagne
28 72 kilomètres ; le bénéfice pour le Myanmar est nettement plus modeste : on ne lui
29 accorde qu’un petit kilomètre de plus – nous avons reproduite les deux positions du
30 Bangladesh à l’onglet 3.5 de vos dossiers de Juge d’aujourd’hui. En effet, au lieu
31 d’utiliser purement et simplement les façades côtières en tant que côtes pertinentes,
32 le Professeur Crawford s’est employé à déterminer des côtes pertinentes – et je dis
33 bien des côtes, et pas des façades côtières, bien que ces côtes soient extrêmement
34 simplifiées par des lignes droites.

35
36 Le Myanmar ne peut que saluer ce changement de méthode. Il n’en reste pas moins
37 que l’identification, par le Bangladesh, des côtes pertinentes respectives des Parties
38 et de la zone pertinente pour la délimitation souffre toujours d’importantes
39 approximations. Je vais donc revenir, assez brièvement sur les unes et sur l’autre,
40 tour à tour.

41
42 Les Parties sont, maintenant, d’accord que l’identification des côtes pertinentes n’est
43 pas une simple opération géographique, mais un exercice juridique qui suit ses
44 propres règles.

⁶⁶ *Plateau continental de la mer du Nord*, C.I.J. Recueil 1969, p. 51, par. 96 ; *Plateau continental de la mer Égée*, C.I.J. Recueil 1978, p. 36, par. 86 ; *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 97, par. 185.

⁶⁷ MB, par. 6.75.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ RB, par. 3.166.

1
2 La jurisprudence a clairement établi quand et pourquoi une partie de la côte est
3 pertinente, et le Professeur Crawford s'est, à juste titre, référé à l'arrêt unanime de la
4 Cour internationale de Justice dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire*
5 entre la Roumanie et l'Ukraine⁷⁰. Dans son arrêt, la Cour a non seulement défini la
6 notion juridique de côte pertinente, elle a également expliqué le test qui rend une
7 côte géographique pertinente dans le sens juridique du terme. Elle a souligné –et je
8 cite la Cour :

9
10 [L]a côte doit, pour être considérée comme pertinente aux fins de la
11 délimitation, générer des projections qui chevauchent celles de la côte de
12 la partie adverse. Dès lors, –poursuit la Cour en citant son arrêt dans
13 l'affaire du *Plateau continental entre la Tunisie et la Libye*– ‘tout segment
14 du littoral d'une Partie dont, en raison de sa situation géographique, le
15 prolongement ne pourrait rencontrer celui du littoral de l'autre Partie est à
16 écarter de la suite du présent examen’⁷¹

17
18 The coast, in order to be considered as relevant for the purpose of the
19 delimitation, must generate projections which overlap with projections
20 from the coast of the other Party. Consequently ‘the submarine extension
21 of any part of the coast of one Party which, because of its geographic
22 situation, cannot overlap with the extension of the coast of the other, is to
23 be excluded from further consideration by the Court’

24
25 Afin de déterminer si une partie de la côte est pertinente pour la délimitation en
26 question ou pas, il faut vérifier si elle génère des titres sur des espaces maritimes,
27 des projections dans la mer, qui empiètent sur celles générées par la côte de l'autre
28 État en question. Ce n'est donc ni la direction, ni la distance de la côte par rapport
29 au point de départ de la délimitation qui importe, mais seulement la relation des
30 projections de cette côte avec les projections de la côte de l'autre Partie.

31
32 Monsieur le Président, je crois que nous pouvons dire que les Parties s'accordent, à
33 ce stade de la procédure, sur plusieurs portions des côtes pertinentes, côtes dont les
34 projections se chevauchent mutuellement.

35
36 D'abord, le Bangladesh accepte de considérer que la côte de Rakhine de
37 l'embouchure du fleuve Naaf, le point de départ pour la ligne de délimitation
38 maritime, jusqu'à un point se trouvant à 200 milles marins de ce point de départ près
39 du cap Bhiff sont pertinentes pour la délimitation.

40
41 - Puis, en ce qui concerne les côtes du Bangladesh, l'accord entre les Parties
42 comprend la côte s'étendant de l'embouchure du fleuve Naaf jusqu'à l'entrée
43 orientale de l'estuaire du fleuve Meghna, d'une part, et la côte qui se trouve à l'ouest
44 de cet estuaire jusqu'au point terminal de la frontière terrestre de l'Etat demandeur
45 avec l'Inde, d'autre part.

46
47 - Ces parties des côtes pertinentes, dont les Parties conviennent que les projections
48 respectives se chevauchent, sont marquées sur le croquis qui est actuellement sur
49 l'écran. Le Myanmar a, par ailleurs, représenté les côtes des deux Parties non pas

⁷⁰ ITLOS/PV.11/5 (E), p. 4, lignes 27-34 (Crawford).

⁷¹ C.I.J. Recueil 2009, p. 97, par. 99.

1 par des lignes droites connectant leurs points les plus extrêmes, mais d'une façon
2 plus fidèle à la géographie côtière. Ceci n'implique aucunement, comme le
3 Bangladesh l'insinue⁷², que les cartographes du Myanmar ont appliqué un double
4 standard afin de mesurer la longueur des côtes du Myanmar, d'une part, et celle des
5 parties de la côte bangladaise, d'autre part. Comme nous l'avons expliqué dans
6 notre contre-mémoire, nous avons suivi les recommandations contenues dans le
7 *Manuel sur les aspects techniques de la Convention des Nations Unies sur le droit*
8 *de la mer* préparé...⁷³. Par conséquent, pour mesurer la longueur des côtes, le
9 Myanmar a calculé la somme de la longueur de lignes droites reliant un certain
10 nombre de points représentant la côte. Comme l'a fait la Cour internationale dans
11 l'affaire entre la Roumanie et l'Ukraine, les côtes « qui bordent les eaux situées à
12 l'intérieur de golfes ou de profondes échancrures n'ont pas ... été prises en
13 compte »⁷⁴ [alongside waters lying behind gulfs or deep inlets have not been
14 included for this purpose]. Dans l'application de cette méthode, le Myanmar n'a fait
15 aucune différence entre les côtes bangladaises et les siennes. Bien évidemment,
16 nous convenons, avec la Cour internationale de Justice, que –et je cite
17 toujours« [c]es mesures sont nécessairement approximatives »⁷⁵ [*these*
18 *measurements are necessarily approximate*]. Pourtant, il ne s'agit aucunement
19 d'établir un rapport mathématique exact ni à ce stade, ni au stade de la vérification
20 de l'absence de disproportion – qui se borne à un contrôle de la disproportion
21 flagrante.

22
23 De surcroît, je constate que M. Crawford n'a pas inclus, dans sa définition des côtes
24 pertinentes, celles de l'île de Saint Martin du Bangladesh. Le Myanmar ne l'a pas fait
25 non plus.

26
27 Un différend existe cependant toujours quant à la partie méridionale de la côte de
28 Rakhine que le Professeur Crawford a exclue de la côte pertinente du Myanmar,
29 d'une part, et les rives, ou la ligne de clôture, devrais-je dire après avoir écouté la
30 plaidoirie de lundi dernier⁷⁶, donc la ligne de clôture de l'estuaire du fleuve Meghna,
31 que le Bangladesh inclut dans ses propres côtes pertinentes. Il est donc nécessaire
32 de revenir sur la non-pertinence de cette ligne fantôme – parce qu'il s'agit d'une
33 ligne purement artificielle qui ne correspond aucunement à une côte du Bangladesh,
34 et sur la pertinence, au contraire, de la partie méridionale de la côte de Rakhine du
35 Myanmar jusqu'au cap Negrais. Je vais commencer avec cette dernière.

36
37 Monsieur le Président, c'est à tort que le Bangladesh veut priver le Myanmar de ce
38 tronçon côtier de quelques 275 kilomètres.

39
40 Cette amputation de la côte pertinente du Myanmar apparaît d'ailleurs seulement
41 avec l'application très imaginative de la méthode de la bissectrice dans le mémoire
42 de nos contradicteurs. Lors des négociations qui ont eu lieu en novembre 2008 entre
43 les deux Etats, la Partie bangladaise a, en vertu de son propre compte-rendu,

⁷² RB, par. 3.176-3.177. V. aussi ITLOS/PV.11/5, p. 6, lignes 22-32 (Crawford).

⁷³ *Manual on Technical Aspects of the United Nations Convention on the Law of the Sea*, publication spéciale n° 51, 4^e éd., Bureau hydrographique international, Monaco, 2006 (chap. 6.3.2).

⁷⁴ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 129-130, par. 214.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ ITLOS/PV.11/5, p. 5, lignes 14-19 (Crawford).

1 reconnu que –et je cite en anglais : « *the relevant coastline for Myanmar in the Bay*
2 *of Bengal is up to Cape Negrais* »⁷⁷. On ne peut être plus explicite. Mais, un an et
3 demi plus tard, cette position semble déranger, et le mémoire bangladais comme le
4 Pr. Crawford s’efforcent de trouver des arguments afin de justifier pourquoi, en 2008,
5 les représentants du Bangladesh se sont visiblement trompés. Mais c’est en vain ; le
6 Myanmar l’a d’ores et déjà montré dans sa duplique⁷⁸.

7
8 Le principal argument que nos contradicteurs opposent maintenant à la pertinence
9 de la partie méridionale de la côte de Rakhine consiste dans l’affirmation qu’elle –je
10 cite le mémoire : « se trouve à plus de 200 milles marins du point terminal de la
11 frontière terrestre avec le Bangladesh de sorte qu’elle cesse d’avoir une quelconque
12 pertinence plausible aux fins de la présente délimitation » [*is more than 200 M from*
13 *the land boundary terminus with Bangladesh and therefore ceases to have any*
14 *plausible significance in this delimitation*]⁷⁹. Dans sa réplique, l’argument a changé
15 un peu pour utiliser des termes plus appropriés découlant de la jurisprudence
16 internationale. Le Bangladesh a ainsi noté que –et je cite la réplique en anglais :
17 « *since the entire length of Myanmar’s coast below Bhiff Cape is more than 200 M*
18 *from Bangladesh (i.e., beyond any possible projection the Bangladesh coast might*
19 *generate), the projection of Myanmar’s coast between Bhiff Cape and Cape Negrais*
20 *could not possibly overlap with that of Bangladesh* » [comme la longueur totale de la
21 côte du Myanmar au-dessous du cap Bhiff se trouve à plus de 200 milles du
22 Bangladesh (c’est-à-dire au-delà de toute projection que pourrait générer la côte du
23 Bangladesh), la projection de la côte du Myanmar entre le cap Bhiff et le cap Negrais
24 ne pourrait en aucun cas chevaucher celle du Bangladesh]⁸⁰. Le Pr. Crawford a fait
25 sien cet argument lors de sa plaidoirie du lundi dernier⁸¹, mais, je regrette de devoir
26 le dire, cela ne l’a pas rendu plus crédible.

27
28 Poliment dit, il est erroné et en droit et, surtout, en mathématiques. S’il était acquis
29 que les *projections* de 200 milles marins des côtes pertinentes doivent se
30 chevaucher, des côtes qui se trouvent à une distance de moins de 400 milles marins
31 sont en effet tout à fait susceptibles de produire un tel chevauchement. 200 plus 200
32 est égal à 400, et non pas à 200. Etant donné que le cap Negrais est à une distance
33 de moins de 300 milles marins du premier point de la côte du Bangladesh, le
34 chevauchement n’est aucunement exclu. Ce sont les projections qui doivent se
35 chevaucher entre elles, pas la projection d’une côte avec l’autre côte.

36
37 Sur ce point, les arguments du Bangladesh et la présentation du Professeur
38 Crawford de lundi dernier sont tout simplement erronés. Ce n’est pas la zone
39 pertinente qui détermine les côtes pertinentes, mais ce sont ces côtes pertinentes
40 qui circonscrivent la zone de délimitation. Seules les projections des côtes sont à cet
41 égard déterminantes. Si on établit, comme le Professeur Crawford l’a lui-même fait,
42 des arcs de cercles le long de la côte méridionale de Rakhine –un exercice
43 cartographique simple–, il ne peut plus rester aucun doute quant au fait que cette
44 partie de la côte est pertinente. Sa projection chevauche la projection des côtes du
45 Bangladesh, et c’est tout ce qu’il faut prouver.

⁷⁷ MB, vol. III, Annex 19, par. 21. V. aussi CMM, par. 5.68 et DM, par. 6.82 et 6.83.

⁷⁸ DM, par. 6.76-6.81.

⁷⁹ MB, par. 6.69.

⁸⁰ RM, par. 3.151.

⁸¹ ITLOS/PV.11/5, p. 7, lignes 23-27 (Crawford).

1
2 Confronté à l'évidence, le Bangladesh a cependant mis en doute la pertinence de
3 cette partie de la côte en raison du fait que –et je cite encore une fois la réplique :

4
5 *Every point on Myanmar's coast south of Bhiff Cape is further from either*
6 *of the Parties' proposed delimitation lines than any point north of Bhiff*
7 *Cape. Accordingly, no portion of Myanmar's coast between Bhiff Cape*
8 *and Cape Negrais can or does affect either of the proposed delimitation*
9 *lines within 200 M*⁸².

10
11 [Tous les points de la côte du Myanmar au sud du cap Bhiff se trouvent à
12 une plus grande distance des lignes de délimitation proposées par l'une
13 ou l'autre des Parties que *n'importe* quel point au nord du cap Bhiff. En
14 conséquence, aucun segment de la côte du Myanmar situé entre le cap
15 Bhiff et le cap Negrais n'affecte ni ne peut affecter l'une ou l'autre des
16 lignes de délimitation proposées jusqu'à une distance de 200 milles
17 marins.]

18
19 Comme si la répétition pouvait rendre cette proposition plus plausible – et sur ce
20 point nos amis de l'autre côté de la barre tombent eux-mêmes sous la critique que
21 M. Reichler nous a adressée⁸³ –, le Bangladesh revient à maintes reprises sur cet
22 argument en soutenant que cette partie de la côte « est simplement trop éloignée de
23 la zone à délimiter pour être considérée comme pertinente en l'espèce » [*is simply*
24 *too far from the delimitation to be considered relevant in this case*]⁸⁴, ou « se trouve
25 pour l'essentiel à une distance de plus de 200 milles d'une quelconque ligne de
26 délimitation » [*lies beyond 200 M from any delimitation line*]⁸⁵, ou encore « est trop
27 éloignée de toute délimitation possible, que ce soit celle proposée par le Myanmar
28 ou celle suggérée par le Bangladesh, qui sont en fait l'une et l'autre déterminées par
29 des secteurs plus proches de la côte du Myanmar » [*is far too far removed from any*
30 *possible delimitation – whether Myanmar's or Bangladesh's – which instead are both*
31 *controlled by more proximate portions of Myanmar's coast*]⁸⁶.

32
33 Pourtant, les côtes pertinentes ne peuvent pas dépendre ou être déterminées en
34 fonction de la ligne de délimitation. Elles la précèdent logiquement et c'est la ligne de
35 délimitation qui doit, elle, être déterminée en fonction des côtes pertinentes et des
36 projections qu'elles génèrent. Le Bangladesh met la charrue avant les bœufs.

37
38 A cet égard, il suffit de considérer rapidement un argument semblable de la
39 Roumanie dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire*. La Roumanie avait
40 soutenu qu'une grande partie de la côte septentrionale de l'Ukraine entre le point S
41 près de l'estuaire du Dniestr jusqu'au cap Tarkhankut n'était pas pertinente. Selon la
42 Roumanie, la partie septentrionale de la côte de l'Ukraine était non seulement
43 éloignée de la zone pertinente, mais était de surcroit « éclip­sée » par d'autres côtes
44 ukrainiennes plus proches. En conséquence, cette partie septentrionale n'affectait

⁸² RB, par. 3.152 (italiques dans le texte).

⁸³ ITLOS/PV.11/2/Rev.1 (E), p. 17, lignes 22-23 (Reichler).

⁸⁴ RB, par. 3.169.

⁸⁵ RB, par. 3.156.

⁸⁶ RB, par. 3.159.

1 pas la ligne de délimitation. Les conseils de la Roumanie ont invoqué les mêmes
2 arrêts de la Cour⁸⁷ que nos collègues de l'autre côté de la barre.

3
4 Et pourtant, la Cour n'a pas donné raison à la Roumanie, mais a inclus cette partie
5 de la côte de l'Ukraine dans les côtes pertinentes. Le croquis projeté le montre. La
6 Cour a noté dans la partie pertinente de son arrêt que –et je cite la Cour :

7
8 La partie nord-ouest de la mer Noire (où la délimitation est à effectuer)
9 mesure, dans sa portion la plus large, légèrement plus de 200 milles
10 marins et n'excède pas 200 milles marins du nord au sud. Du fait de cette
11 configuration géographique, la côte de l'Ukraine orientée au sud génère
12 des projections qui chevauchent les projections maritimes de la côte
13 roumaine. En conséquence, la Cour considère ces segments de la côte
14 ukrainienne comme des côtes pertinentes⁸⁸.

15
16 [The north-western part of the Black Sea (where the delimitation is to be
17 carried out) in its widest part measures slightly more than 200 nautical
18 miles and its extent from north to south does not exceed 200 nautical
19 miles. As a result of this geographical configuration, Ukraine's south-
20 facing coast generates projections which overlap with the maritime
21 projections of the Romanian coast. Therefore, the Court considers these
22 sectors of Ukraine's coast as relevant coasts.]
23

24 Il n'y a aucune raison qu'il en aille autrement de la partie sud de la côte du Myanmar
25 bordant le golfe du Bengale. Elle génère des projections qui chevauchent des
26 projections de la côte du Bangladesh. C'est le seul critère déterminant.

27
28 En conséquence, Monsieur le président, c'est donc l'ensemble de la côte du
29 Myanmar, de l'estuaire du fleuve Naaf jusqu'au cap Negrais qui est pertinente pour
30 la délimitation.

31
32 Ceci m'amène, Monsieur le Président, à la partie de la côte du Bangladesh qui,
33 selon nous, ne devrait pas être incluse dans la côte pertinente de l'Etat demandeur,
34 pour la simple raison que les côtes concernées ne produisent pas de prolongements
35 chevauchant ceux des côtes du Myanmar. Il s'agit des rives de l'estuaire du fleuve
36 Meghna. Pour le Bangladesh, l'exclusion de ces deux segments de la côte
37 bangladaise « *would punish Bangladesh twice for the configuration of its coast* »⁸⁹.
38 Puis-je préciser que la nature ne « punit » personne, elle est, tout simplement.
39 Pourtant, le premier jour de ces plaidoiries, M. Reichler lui-même a entièrement
40 négligé cette partie de la côte du Bangladesh lors de sa description de la géographie
41 côtière⁹⁰. Et pour cause ! Ce que M. Crawford veut inclure dans les « côtes »
42 pertinentes du Bangladesh n'est même pas une côte, mais une ligne dans la mer
43 sans aucune côte pertinente derrière. Certes, comme le suggèrent William Blake et
44 le Professeur Crawford⁹¹, dans un grain de sable, on peut voir le monde ; mais là il

⁸⁷ V., par exemple, CR 2008/18, 2 septembre 2008, p. 64-67, par. 15-17, et p. 69-70, par. 26 et 27 (1) (Crawford) et CR 2008/19, 3 septembre 2008, p. 16, par. 22 (Crawford).

⁸⁸ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 97, par. 101.

⁸⁹ BR, par. 3.171.

⁹⁰ ITLOS/PV.11/2/Rev.1 (E), pp. 9-10 (Reichler).

⁹¹ ITLOS/PV.11/5, p. 6, ligne 27.

1 n'y a que de l'eau, pas de sable, ni de côte !

2

3 Les côtes dans l'estuaire, les vraies côtes géographiques, ne créent aucune
4 projection qui chevauche celle d'une quelconque côte du Myanmar. La côte est de
5 l'estuaire est très nettement orientée vers l'ouest et ne projette que sur l'autre rive.
6 Les côtes ouest de l'estuaire, de même, ne génèrent pas de projections qui, même
7 potentiellement, peuvent chevaucher celles de la côte du Myanmar. Ses projections
8 visent soit l'autre rive de l'estuaire, soit la côte bangladaise.

9

10 A cet égard, la situation est tout à fait comparable à celle des côtes du golfe de
11 Karkinits'ka dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire*, dans
12 laquelle la C.I.J. a exclu les côtes de ce golfe en notant – je cite la Cour international
13 de la Justice :

14

15 Les côtes de ce golfe se font face et leur prolongement ne peut rencontrer
16 celui de la côte roumaine. Elles ne se projettent pas dans la zone à
17 délimiter. Partant, ces côtes sont écartées de la suite du présent
18 examen.⁹²

19

20 [The coasts of this gulf face each other and their submarine extension
21 cannot overlap with the extensions of Romania's coast. The coasts of
22 Karkinits'ka Gulf do not project in the area to be delimited. Therefore,
23 these coasts are excluded from further consideration by the Court.]

24

25 Les côtes – et j'insiste « les côtes » – du golfe de Karkinits'ka ne se projettent pas
26 dans la zone à délimiter, comme les côtes de l'estuaire du fleuve Meghna ne se
27 projettent pas dans la zone à délimiter, mais vers d'autres côtes du Bangladesh. A
28 cet égard, elles sont tout à fait comparables à celles du golfe ukrainien et doivent,
29 par conséquent, être exclues des côtes pertinentes.

30

31 Certes, l'ouverture du golfe de Karkinits'ka elle-même fait face à d'autres parties de
32 la côte ukrainienne et non à la zone à délimiter, tandis que l'ouverture de l'estuaire
33 du fleuve Meghna est face à la zone à délimiter. La Cour a pourtant très nettement
34 souligné en 2009 qu'une ligne de fermeture, comme celle que le Professeur
35 Crawford veut ajouter aux côtes pertinentes du Bangladesh –et je cite : « n'est
36 source d'aucun droit »⁹³ [*does not generate any entitlement*]; seules les côtes
37 peuvent générer des espaces maritimes, pas des lignes fantômes et imaginaires⁹⁴.
38 C'est décidément la terre qui domine la mer.

39

40 En aucun cas le Bangladesh ne peut d'ailleurs bénéficier d'un traitement comparable
41 à celui du Canada dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la*
42 *région du golfe du Maine*, et plus particulièrement, du traitement réservé par la
43 chambre aux côtes dans la baie de Fundy. Bien sûr, la Cour a inclus certaines
44 parties des côtes nord et sud de cette baie de Fundy dans les côtes pertinentes bien

⁹² *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 97, par. 100.

⁹³ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 97, par. 100.

⁹⁴ Voir aussi *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 270, par. 31.

1 qu'elles se fassent face et appartiennent entièrement au Canada⁹⁵. Mais ce n'est
2 pas parce que l'ouverture de cette baie était face à la zone de délimitation. Le point
3 décisif était la situation particulière du point terminal de la frontière terrestre entre les
4 États-Unis et le Canada immédiatement à l'entrée de la baie de Fundy. La situation
5 de l'estuaire du fleuve Meghna est très différente. Si la frontière terrestre entre le
6 Bangladesh et le Myanmar – par pure hypothèse politico-géographique – avait été
7 située quelque part aux environs de l'île Kutubdia, que vous apercevez à présent à
8 l'écran, les côtes, de part et d'autre de l'estuaire, auraient sans conteste été
9 pertinentes. Mais ce n'est pas là que se trouve la frontière. Elle se situe bien plus au
10 sud.

11
12 Il n'y a donc aucune raison d'intégrer les côtes de l'estuaire du fleuve Meghna dans
13 les côtes pertinentes des Parties, et, encore moins, d'intégrer une ligne purement
14 hypothétique qui ne peut générer aucun droit maritime.

15
16 Pour récapituler, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, les côtes pertinentes
17 pour la délimitation entre le Myanmar et le Bangladesh sont les suivantes :

- 18
19 - du côté du Myanmar, la côte pertinente s'étend de l'embouchure du fleuve
20 Naaf jusqu'au cap Négrais.
21
22 - du côté du Bangladesh, les côtes pertinentes s'étendent de l'embouchure
23 du fleuve Naaf jusqu'à la limite orientale de l'estuaire du fleuve Meghna,
24 d'une part, et de l'entrée occidentale de l'estuaire jusqu'au point terminal de
25 la frontière terrestre avec l'Inde, d'autre part.

26
27 La côte pertinente du Myanmar a, par conséquent, une longueur totale
28 d'environ 740 kilomètres. Les deux parties de la côte bangladaises qui sont
29 pertinentes pour la délimitation mesurent 161 kilomètres et 203 kilomètres
30 respectivement. La longueur des côtes pertinentes du Bangladesh est donc de
31 364 kilomètres. Nous avons inclus ce croquis sous l'onglet 3.6 de vos dossiers de
32 plaidoiries.

33
34 Monsieur le Président, il me faut encore dire quelques mots sur la zone maritime
35 pertinente.

36
37 Monsieur le Président, j'en ai pour 10 minutes, je pense qu'on peut faire la pause
38 café.

39
40 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : Comme vous alliez
41 aborder une nouvelle section, j'allais vous le suggérer, à moins que vous ne teniez à
42 poursuivre; sinon nous prendrions une pause-café de 30 minutes et nous
43 reviendrions à midi.

44
45 **M. MÜLLER (*interprétation de l'anglais*)** : Je propose d'arrêter mon discours ici et
46 de revenir après la pause.

47
48 *(La séance, suspendue à 11 heures 30, est reprise à 12 heures.)*

⁹⁵ *Ibid.*, p. 336, par. 221.

1
2 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : Nous allons
3 poursuivre.

4
5 Monsieur Müller, vous pouvez reprendre.

6
7 **M. MÜLLER** : Monsieur le Président, Messieurs les Juges, avant la pause j'ai
8 expliqué quelles sont en droit les côtes pertinentes pour l'opération de délimitation
9 entre le Bangladesh et le Myanmar.

10
11 Maintenant, il me faut encore dire quelques mots sur la zone pertinente car les
12 positions des Parties concernant l'étendue de cette zone divergent toujours. Bien
13 que la présentation du professeur Crawford ait rendu la position du Bangladesh plus
14 juridiquement correcte, elle reste toujours loin de l'objectivité que l'orateur a
15 promise⁹⁶.

16
17 La zone maritime pertinente est fonction des côtes pertinentes, d'une part, et des
18 projections de ces côtes pour autant qu'elles se chevauchent, d'autre part. Ceci a
19 été dit également lundi dernier⁹⁷.

20
21 Vous voyez sur l'écran la zone pertinente telle que la Partie bangladaise l'avait
22 définie jusqu'à la fin de la procédure écrite. Elle n'est pas fonction des côtes
23 pertinentes, mais des façades côtières établies par nos contradicteurs. La zone
24 pertinente que le Bangladesh réclame depuis lundi dernier est différente. Comme
25 vous pouvez constater sur le croquis sur vos écrans qui ne fait que reproduire la
26 zone pertinente projetée lundi dernier, celle-ci inclut cette fois-ci les espaces
27 maritimes qui se trouvent directement devant les côtes géographiques. Le Myanmar
28 avait critiqué la position du Demandeur sur ce point⁹⁸; la nouvelle thèse du
29 Demandeur reconnaît le bien-fondé de nos critiques.

30
31 Il reste cependant deux points sur lesquelles les Parties ne sont toujours pas
32 d'accord. Ces divergences concernent d'une part, dans la région plus au sud, les
33 conséquences de la pertinence de la partie méridionale de la côte de Rakhine quant
34 à l'étendue de la zone pertinente ; et, d'autre part, plus au nord-ouest, l'étendue
35 exacte de la zone pertinente.

36
37 En effet, comme il l'a expliqué dans ses pièces de procédure écrite lundi dernier⁹⁹, le
38 Bangladesh n'a pas inclus dans la zone pertinente des espaces maritimes qui, selon
39 les dires du Bangladesh, font actuellement l'objet d'une réclamation de la part de
40 l'Inde. Il a donc étendu la zone pertinente uniquement jusqu'à la ligne de réclamation
41 de cet Etat tiers, tout en la changeant dans sa réplique pour tenir compte de
42 nouvelles informations qu'il aurait obtenues concernant les prétentions de l'Inde, Etat
43 tiers à la présente instance¹⁰⁰. Par ces calculs le Bangladesh n'exclut pas seulement
44 une zone maritime de plus de 11 000 kilomètres carrés, il fait également dépendre
45 sa délimitation avec le Myanmar des prétentions d'un Etat tiers, qu'il dit changeantes

⁹⁶ ITLOS/PV.11/5, p. 11, lignes 36-37 (Crawford).

⁹⁷ ITLOS/PV.11/5, p. 12, lignes 1-10 (Crawford).

⁹⁸ CMM, par. 5.75.

⁹⁹ ITLOS/PV.11/5, p. 12, lignes 22-25 (Crawford).

¹⁰⁰ RB, par. 3.36 (note 49) et par. 3.186.

1 et qui ne sont nullement acquises en droit et en fait. Mais on voit mal pourquoi il ne
2 faudrait pas inclure ces espaces maritimes sur lesquelles le Bangladesh peut,
3 potentiellement, faire valoir ses droits souverains une fois la délimitation avec l'Inde
4 effectuée. J'ai du mal à croire, par ailleurs, que le Bangladesh ait définitivement
5 renoncé à ces espaces et ne les réclame point dans le cadre de l'arbitrage qui est
6 actuellement en cours avec l'Inde. C'est pour cette raison que cette zone doit être
7 ré-incluse dans la zone pertinente jusqu'à la ligne équidistante de la côte des deux
8 Etats en question, à savoir l'Inde et le Bangladesh. Cette façon de procéder est tout
9 à fait conforme à la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. Dans l'affaire
10 de la délimitation entre la Roumanie et l'Ukraine, elle a réintroduit une partie de
11 l'espace maritime réclamée par la Bulgarie vis-à-vis de la Roumanie dans la zone
12 maritime¹⁰¹.

13
14 Le croquis qui se trouve à l'onglet 4.19 du dossier de plaidoirie du Bangladesh
15 confirme d'ailleurs que le Bangladesh demande, potentiellement, une zone bien plus
16 grande. La ligne de délimitation demandée par l'Inde n'est, en fin de compte, qu'un
17 prétexte pour réduire la zone pertinente et veut dramatiser la situation géographique
18 et juridique de l'Etat demandeur.

19
20 Finalement, la zone pertinente du Bangladesh ne tient pas non plus compte de la
21 côte pertinente méridionale du Myanmar qui s'étend jusqu'au cap Negrais. Comme
22 je l'ai montré tout à l'heure, il s'agit d'une côte pertinente dont le prolongement
23 chevauche celui de la côte du Bangladesh. Il convient donc d'inclure les espaces
24 maritimes en face de cette côte pertinente dans la zone pertinente. Dans l'affaire de
25 la délimitation entre la Roumanie et l'Ukraine toujours, la Cour a fait de même pour
26 la côte la plus septentrionale de l'Ukraine dont je vous ai parlé tout à l'heure. Cette
27 côte a été considérée comme faisant partie des côtes pertinentes malgré son
28 éloignement par rapport à la zone de délimitation. La Cour a noté :

29
30 Le segment de la côte ukrainienne situé au nord de la ligne qui relie le
31 point S au cap Tarkhankut est une côte pertinente aux fins du processus
32 de délimitation. Relève ainsi de la zone à délimiter la zone située
33 immédiatement au sud, donc devant cette côte ...¹⁰².

34
35 [The section of the Ukrainian coast situated to the north of the line running
36 from Point S to Cape Tarkhankut is a relevant coast for the purpose of the
37 delimitation exercise. Accordingly, the area lying immediately south of this
38 coast ...].

39
40 La zone pertinente ainsi définie, Monsieur le Président, est légèrement plus petite
41 que celle dont le Défendeur a fait état dans ses écritures. En effet, selon les
42 explications données par le Professeur Crawford lundi dernier, le Bangladesh estime
43 que nous ne pouvons pas inclure certains espaces maritimes dans la région sud-
44 ouest parce que, les projections des côtes du Bangladesh ne chevauchent, dans
45 cette région, celles du Myanmar. Nous prenons acte de cette position du
46 Demandeur. Je ne ferai qu'une remarque à ce sujet : si le Bangladesh a raison, la
47 seule conséquence qui en découle est que la portion d'espaces maritimes attribuée

¹⁰¹ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 100, par. 114.

¹⁰² *Ibid.*, p. 100, par. 113.

1 au Myanmar par la délimitation s'en trouve diminuée ce qui renforce alors le *ratio* en
2 sa faveur. Sir Michael va y revenir cet après-midi.

3
4 Pour le moment, il me suffit de constater que la zone pertinente telle que définie par
5 le Bangladesh et corrigée par le Myanmar, la zone, donc, dans laquelle les titres
6 (*entitlements*) du Bangladesh et ceux du Myanmar se chevauchent réellement,
7 n'inclut pas la zone grise. À vrai dire, la zone pertinente ne s'étend pas jusqu'à la
8 limite des 200 milles marins mesurées à partir des lignes de base du Myanmar,
9 limite auquel le Bangladesh demande cependant l'accès. Mais,
10 Monsieur le Président, soit ces espaces font parties de la zone pertinente, soit elles
11 ne le font pas. De même qu'il n'y a pas deux sortes de côtes pertinentes, il n'y a
12 qu'une zone pertinente.

13
14 Pour conclure rapidement sur ce point, Monsieur le Président, le Myanmar considère
15 que la zone maritime pertinente pour la délimitation, définie en application des règles
16 dégagées par la jurisprudence internationale en la matière, est celle que vous voyez
17 à l'écran. Cette zone maritime, dans laquelle la délimitation doit être effectuée,
18 couvre une superficie d'environ 214 300 kilomètres carrés. Là aussi, vous trouvez le
19 croquis sur l'écran dans vos dossiers de plaidoirie, à l'onglet 3.7.

20
21 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je vous remercie pour votre
22 bienveillante attention. Monsieur le Président, je vous prie de bien vouloir donner la
23 parole à M. Coalter Lathrop pour qu'il poursuive la présentation du Myanmar.

24
25 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : Merci,
26 Monsieur Müller. Je donne la parole à M. Coalter Lathrop.

27
28 **M. LATHROP (*interprétation de l'anglais*)** : Monsieur le Président, MM. les Juges,
29 ce matin, le Professeur Pellet a exposé le droit applicable aux délimitations
30 maritimes au-delà de 12 milles marins. Dans cet exposé, il a parlé du rôle des
31 principes d'équité/circonstances pertinentes et de la méthode construction de la ligne
32 d'équidistance/circonstances pertinentes en trois étapes.

33
34 Ma tâche aujourd'hui est de vous présenter la première de ces trois étapes, à savoir
35 la construction de la ligne provisoire d'équidistance. Mes collègues, le Professeur
36 Forteau et Sir Michael Wood, présenteront les deuxième et troisième étapes de cette
37 méthode équidistance/circonstances pertinentes dans leurs exposés ultérieurs. Dans
38 cet exposé, je rappellerai d'abord la jurisprudence sur le choix des points de base.
39 Dans ce rappel, je m'attacherai à l'*affaire de la Mer Noire* pour deux motifs. D'abord,
40 c'est la plus récente dans une longue série d'affaires où la même démarche a été
41 appliquée. Deuxièmement, la géographie côtière de cette affaire a beaucoup de
42 points communs avec l'affaire dont vous êtes saisi aujourd'hui. Je parlerai ensuite du
43 choix des points de base dans l'affaire qui oppose le Myanmar et le Bangladesh. Et
44 je conclurai par une description de la ligne d'équidistance provisoire qui en résulte.

45
46 Bien que l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire* (Roumanie c. Ukraine)
47 soit la décision la plus récente en matière de frontière maritime internationale, elle

1 n'est pas particulièrement spéciale.¹⁰³ Elle s'inscrit dans une longue liste d'affaires
2 dans lesquelles la Cour et d'autres tribunaux ont adopté la même démarche. Ni
3 l'issue ni la méthode utilisée à cette fin ne sont surprenants.

4
5 Comme dans la plupart des affaires précédentes, la Cour a appliqué la méthode
6 équidistance/circonstances pertinentes en trois étapes pour délimiter une frontière
7 équitable sur la base de l'équidistance entre les côtes terrestres. La Cour n'a pas
8 attribué à une île importante de l'Ukraine, l'île des Serpents, d'effet autre que sa
9 propre mer territoriale. Vous voyez à l'écran une carte tirée de l'arrêt rendu par la
10 Cour dans l'affaire *mer Noire*. Vous voyez la géographie des côtes et la frontière
11 latérale qui s'étend depuis les côtes adjacentes. Comme la situation géographique
12 dans l'affaire actuelle, la relation côtière prédominante entre la Roumanie et
13 l'Ukraine était une relation d'adjacence, avec une île incongrue située à proximité de
14 la délimitation. Il y a des différences mineures dans la géographie des deux affaires.
15 Par exemple, l'île ukrainienne en question n'était pas située en face de la côte de
16 l'autre Etat. Cependant, la géographie est assez similaire pour que l'on puisse établir
17 un fort parallélisme. La délimitation maritime établie par la Cour dans ces
18 circonstances géographiques est similaire à l'issue que préconise le Myanmar dans
19 la présente espèce, l'équidistance à partir de côtes terrestres adjacentes, aucun
20 effet n'étant attribué à l'île de Saint Martin.

21
22 En dehors de l'unanimité de la Cour, ce qui distingue la décision en l'affaire de la
23 *mer Noire* par rapport aux décisions précédentes, c'est la clarté avec laquelle la
24 Cour a expliqué la méthodologie classique de délimitation en trois étapes, y compris
25 la première d'entre elles, le choix des points de base et la construction de la ligne
26 provisoire d'équidistance à partir de ces points.

27
28 Avant d'expliquer l'analyse de la première étape faite par la Cour dans l'affaire de la
29 *mer Noire*, je voudrais clarifier certains concepts et la terminologie. Il faut
30 comprendre que, du point de vue technique, la construction d'une ligne
31 d'équidistance est un exercice purement objectif, impliquant des calculs
32 trigonométriques, sur la surface d'un ellipsoïde. Cela peut avoir l'air compliqué. Du
33 point de vue mathématique, cela dépasse certainement mes compétences. Mais,
34 c'est une méthode tout à fait simple à appliquer. Les entrées sont les côtes ou lignes
35 de base des deux Etats, représentées par une série de points ou points de base
36 situés le long de la laisse de basse-mer. Le résultat ou produit de l'opération, est une
37 ligne d'équidistance, à savoir une ligne qui est à distance égale des points les plus
38 proches sur les côtes des deux Etats. Une fois déterminées les côtes ou lignes de
39 base, il suffit de les faire entrer dans un logiciel d'ordinateur pour calculer
40 l'équidistance. Ce qui en sort est une ligne dont chaque point est à distance égale
41 des points les plus proches sur les lignes de bases choisies de chaque Etat. Ces
42 points les plus proches sont plus exactement qualifiés non pas de simples points de
43 base, mais de points de base pertinents, à savoir les points de base pertinents pour
44 la construction de la ligne d'équidistance. Il peut y avoir sur les lignes de base de
45 nombreux points qui sont plus éloignés de la ligne d'équidistance que les « points
46 les plus proches ». Ce sont toujours des points de base, mais ils ne sont pas
47 mathématiquement pertinents.

¹⁰³ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 67, para. 219.

1
2 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : Excusez-moi, vous
3 allez un peu vite. Pourriez-vous ralentir, s'il vous plaît ?
4

5 **M. LATHROP (*interprétation de l'anglais*)** : Excusez-moi, Monsieur le Président, je
6 vais ralentir.
7

8 Le principe ici est que, une fois que les données côtières ou lignes de base sont
9 déterminées, il n'y a pas d'autres décisions à prendre au sujet des points de base
10 pertinents. Le choix des points de base pertinents est une affaire de mesures
11 objectives, tout simplement.
12

13 En revanche, la détermination des lignes de base est une question de droit
14 international. Pour identifier les données côtières appropriées, une cour ou un
15 tribunal doit considérer chaque caractéristique côtière tour à tour pour apprécier si
16 elle doit ou non influencer le tracé de la ligne d'équidistance provisoire, compte tenu
17 de décisions judiciaires antérieures et de pratique des Etats. Une fois que le Tribunal
18 a procédé à cette opération, les points de base utilisés pour le calcul de
19 l'équidistance sont tout simplement les autres points pertinents, c'est-à-dire les
20 points les plus proches, qui se trouvent sur les lignes de base des caractéristiques
21 côtières exerçant un effet juridique.
22

23 Pour illustrer les distinctions entre les caractéristiques côtières, les lignes de base et
24 les points de base, permettez-moi de citer les thèses de l'Ukraine au sujet des points
25 de base sur l'île des Serpents. La Cour a écrit :

26
27 L'Ukraine soutient que l'île des Serpents possède une côte et a, en
28 conséquence, une ligne de base. Il en résulte, selon elle, que certains
29 points de base de cette ligne peuvent être utilisés pour tracer la ligne
30 d'équidistance provisoire.¹⁰⁴
31

32 Pour paraphraser cette citation, la caractéristique côtière, l'île des Serpents, a une
33 ligne de base le long de laquelle se trouvent d'innombrables points de base, dont
34 certains pourraient être pertinents pour la construction de la ligne d'équidistance
35 provisoire. Mais, quand la Cour a dû considérer le rôle de l'île des Serpents dans la
36 délimitation, elle ne s'est pas occupée de déterminer si les points de base sur l'île
37 des Serpents pourraient être pertinents pour les calculs. La Cour s'est préoccupée
38 de savoir si cette caractéristique côtière en elle-même devrait influencer la
39 délimitation du point de vue du droit.
40

41 La Cour a décidé que ce n'était pas le cas pour l'île des Serpents. Elle a écrit :

42
43 Considérer l'île des Serpents comme une partie pertinente du littoral
44 reviendrait à greffer un élément étranger sur la côte ukrainienne; c'est-à-
45 dire à refaçonner, par voie judiciaire, la géographie physique, ce que ni le
46 droit ni la pratique en matière de délimitation maritime n'autorisent. La
47 Cour est donc d'avis que l'île des Serpents ne saurait être assimilée à la
48 configuration côtière de l'Ukraine.
49 Dès lors, la Cour considère qu'il n'y a lieu de retenir aucun point de base

¹⁰⁴ *ibid.*, para. 126.

1 sur l'île des Serpents aux fins d'établir une ligne d'équidistance provisoire
2 entre les côtes respectives de la Roumanie et de l'Ukraine. »¹⁰⁵

3
4 Vingt-quatre ans plus tôt, la Cour internationale avait statué de même au sujet d'une
5 caractéristique côtière similaire, lors de la première étape de la construction d'une
6 ligne provisoire d'équidistance. Elle a écrit dans *Lybie c. Malte* :

7
8 Une réserve que la Cour croit devoir faire immédiatement au sujet de la
9 ligne médiane porte sur les points de base servant à sa
10 construction... Dans ce cas, l'effet équitable d'une ligne d'équidistance
11 dépend de la précaution que l'on aura prise d'éliminer l'effet exagéré de
12 certains îlots, rochers ou légers saillants des côtes... La Cour juge donc
13 équitable de ne pas tenir compte de Filfla dans le calcul de la médiane
14 provisoire entre Malte et la Libye.¹⁰⁶

15
16 Donc, le Tribunal se rappellera, après avoir lu le mémoire du Bangladesh, que Filfla
17 était une île maltaise, située à moins de 3 milles marins de l'île principale de
18 Malte.¹⁰⁷ Il est clair que la simple proximité par rapport à la côte ne suffit pas à
19 déterminer si un élément doit ou non être pris en compte dans le calcul de la ligne.

20
21 Dans *Erythrée c. Yémen*, le tribunal a suivi une procédure analogue, à savoir
22 identifier les caractéristiques côtières pertinentes, avant de calculer la ligne
23 d'équidistance au moyen des lignes de base ainsi obtenues. Il a noté, je cite :

24
25 [t]here do arise some questions about what is to be regarded as the
26 'coast' for these purposes, especially where islands are involved; and
27 these questions ... require decisions by the Tribunal.¹⁰⁸

28
29 En prenant ces décisions, le Tribunal a éliminé plusieurs caractéristiques côtières de
30 son calcul parce que ces caractéristiques soit n'étaient pas émergées à marée
31 basse,¹⁰⁹ soit ne faisaient pas partie de la côte du territoire terrestre.¹¹⁰

32
33 La Cour internationale a suivi la même méthode dans *Qatar c. Bahreïn*. Elle a
34 consacré plus de vingt-cinq paragraphes de son arrêt à une analyse des éléments à
35 utiliser ou pas pour construire une ligne d'équidistance provisoire.¹¹¹ Après avoir
36 construit la ligne provisoire, la Cour a éliminé d'autres éléments. Mais cela était dans
37 son examen en deuxième étape des circonstances pertinentes,¹¹² sujet dont parlera
38 le Professeur Forteau.

105 *ibid.*, para. 149. Voir également Mémoire du Bangladesh, (ci-après « MB »), para. 6.51.

106 *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 48, para. 64.

107 Voir Mémoire du Bangladesh « MB », para. 6.54.

108 Sentence du Tribunal rendue au terme de la seconde étape de la procédure entre l'Erythrée et la République du Yémen (Délimitation maritime), Décision du 17 décembre 1999, *Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, volume XXII, pp. 335-410*, spécialement, p. 366, para. 133.

109 *ibid.*, paras. 143-145 (excluant Negileh Rock des éléments à prendre en considération comme faisant partie des côtes pertinentes).

110 *ibid.*, paras. 147-148 (exclusion de l'île de al-Tayr et du groupe d'îles de al-Zubayr comme faisant partie des côtes pertinentes).

111 *Délimitation maritime et questions territoriales en Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, pp. 97-103, paras. 184-209.

112 Voir *ibid.*, paras. 217-223 and 245-249.

1 Bien que les cours et tribunaux parlent de choix des points de base, il s'agit là d'une
2 description abrégée du processus qui consiste à déterminer si la ligne de base d'une
3 caractéristique côtière particulière, comme une île, est une source appropriée de
4 points de base en droit. Si la réponse est affirmative et que cette caractéristique est
5 une source de points de base appropriée, à ce moment-là les points de base
6 pertinents sur cette caractéristique sont identifiés par calcul mathématique. Si la
7 réponse est négative, que « cette caractéristique n'est pas une source appropriée de
8 points de base », à ce moment-là les points de base sur cette caractéristique ne sont
9 pas utilisés pour le calcul de la ligne.

10
11 Evidemment, l'inverse se produit aussi. Même si une caractéristique côtière donnée
12 peut être une source appropriée de points de base du point de vue juridique, il se
13 produit souvent qu'il n'y a pas, du point de vue technique, de points de base à retenir
14 parce qu'aucun point sur la ligne de base de cette caractéristique n'est le plus
15 proche de la ligne d'équidistance provisoire. Cette possibilité est illustrée par un
16 autre exemple de l'affaire de la *mer Noire*. Sur la côte ukrainienne, juste au nord du
17 point d'aboutissement de la frontière terrestre, la Cour a identifié deux
18 caractéristiques, les îles de Tzyganska et de Kubansky. La Cour a jugé que toutes
19 les deux étaient des sources juridiquement appropriées de points de base.¹¹³ Mais
20 seul le point de base situé à l'extrémité sud-est de Tzyganska était
21 mathématiquement pertinent. La Cour a noté que le point de base le plus proche de
22 Kubansky « n'a aucune incidence sur la ligne d'équidistance tracée à partir du [prés
23 des points de base sur les côtes des deux Etats]... Ce point de base ne doit donc
24 pas être considéré comme pertinent aux fins de la présente délimitation ». ¹¹⁴ Il en est
25 de même des points de base situés au nord de l'île de Kubansky.

26
27 Poursuivant ce processus itératif dans l'affaire de la *mer Noire*, la Cour a trouvé
28 plusieurs autres caractéristiques côtières qui étaient à la fois des sources
29 juridiquement appropriées de points de base et assez importantes ou assez au large
30 pour constituer des points de base mathématiquement pertinents. Sur la côte
31 roumaine, il s'agissait de la péninsule de Sacaline et du point de jonction de la digue
32 de Sulina avec la *terra firma*. Sur la côte ukrainienne, ces caractéristiques étaient
33 l'île de Tzyganska, le Cap Tarkhankut et le Cap Chersonèse. Au total, la Cour a
34 choisi cinq points de base pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire
35 dans cette affaire.

36
37 Sur la carte à l'écran, vous voyez ces cinq points de base, la ligne d'équidistance
38 provisoire (en noir) et les lignes de construction reliant les points d'infléchissement
39 de la ligne d'équidistance avec les points de base pertinents. Ces points
40 d'infléchissement sont marqués A, B et C sur la carte.

41
42 Le Tribunal constatera sans aucun doute qu'à partir de l'île de Tsyganka jusqu'au
43 cap Tarkhankut, il n'y a pas de *points de base* mathématiquement pertinents, alors
44 même qu'une bonne partie de cette côte était considérée par la Cour comme côte
45 pertinente. Il convient de noter également que du point d'aboutissement de la
46 frontière terrestre jusqu'au point B, la ligne d'équidistance provisoire est construite
47 entre des côtes adjacentes. Ensuite, au point B, cette relation change. En passant

¹¹³ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 44, paras. 143-144.

¹¹⁴ *ibid.*, para. 144.

1 par le point C et vers le sud, cela devient une frontière entre côtes se faisant face.
2 Une configuration géographique assez similaire se trouve être celle de l'affaire
3 soumise au tribunal de céans. J'y reviendrai dans un moment. Pour l'instant, ce que
4 l'on voit aussi sur cette carte, c'est que les points de base sur l'île des Serpents n'ont
5 pas été utilisés pour construire la ligne d'équidistance provisoire, malgré leur
6 proximité relative de cette ligne. L'île des Serpents et ses points de base n'ont pas
7 été utilisés parce que, comme l'a dit la Cour, leur utilisation « reviendrait à []
8 refaçonner par voie judiciaire la géographie physique, ce que ni le droit ni la pratique
9 en matière de délimitation maritime n'autorisent ». ¹¹⁵

10
11 Dans le golfe du Bengale, le Myanmar a suivi cette approche classique, en traçant la
12 ligne d'équidistance provisoire à partir des points les plus proches des
13 caractéristiques côtières appropriées. Ce faisant, le Myanmar a identifié cinq points
14 de base qui étaient à la fois mathématiquement pertinents à la construction de la
15 ligne d'équidistance provisoire et qui se trouvaient sur des caractéristiques qui, du
16 point de vue juridique, étaient des sources appropriées de points de base.

17
18 Avant de décrire plus avant ces points de base, je voudrais répondre à un argument
19 soulevé par le Bangladesh dans ses pièces de la procédure écrite et de nouveau
20 pendant le premier tour de ces audiences. ¹¹⁶ Le Bangladesh s'oppose de manière
21 générale à l'utilisation d'une ligne d'équidistance pour cette délimitation frontalière
22 mais considère également comme un problème spécifique le « fait que son
23 orientation est déterminée par cinq points de base seulement sur les côtes des deux
24 Parties : trois du côté du Myanmar [...] et deux seulement Bangladesh ». ¹¹⁷ Le
25 Bangladesh nous dit ensuite qu'« [i]l serait remarquable de fonder une ligne de
26 frontière maritime [...] sur un échantillon aussi réduit de points ». ¹¹⁸

27
28 Mais serait-il vraiment remarquable d'utiliser seulement cinq points de base pour
29 construire la ligne d'équidistance provisoire en la présente espèce ? Comme nous
30 venons de le démontrer, cinq points de base ont été suffisants pour délimiter une
31 frontière dans la Mer Noire qui s'étend sur plus de 100 milles marins du début à la
32 fin. Dans d'autres délimitations, en particulier celles qui portent sur des côtes
33 adjacentes, un nombre plus réduit encore de points de base a été utilisé. On en a
34 utilisé trois seulement pour la section occidentale adjacente longue de 170 milles
35 dans l'affaire *anglo-française*, ¹¹⁹ et deux seulement pour la ligne d'équidistance
36 provisoire dans l'affaire *Cameroun c. Nigeria*. ¹²⁰

37
38 Manifestement, cinq points de base sont plus que suffisants dans la géographie de
39 la présente affaire. Non seulement sont-ils suffisants, mais ce sont les cinq points de
40 base présentés par le Myanmar et les seuls qui influencent le tracé de la ligne
41 d'équidistance. Autrement dit, ces cinq sont les seuls points de base pertinents du

¹¹⁵ *ibid.*, para. 149.

¹¹⁶ Voir Réplique du Bangladesh (ci-après RB), para. 3.99; ITLOS/PV11/2(E), p. 14, lignes 42-44, et p. 17, lignes 32-34, 37-40 (Reichler); ITLOS/PV11/4(E), p. 23, lignes 14-17 (Martin).

¹¹⁷ Réplique du Bangladesh, para. 3.99.

¹¹⁸ *ibid.*

¹¹⁹ Affaire de la délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française, *Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, volume XVIII*, pp. 3-413, Annexe, Rapport technique présenté au Tribunal, pp. 265-266. .

¹²⁰ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (Cameroun c. Nigeria); Guinée équatoriale (intervenante)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 443, para. 292.

1 point de vue mathématique et juridique.

2

3 Sur la côte Bangladesh, il y a deux points de base pertinents : $\beta 1$ sur la côte du
4 territoire terrestre du Bangladesh à Shahpuri Point, juste au nord du point terminal
5 de la frontière terrestre, et $\beta 2$ sur la pointe sud de l'île de Mandabaria, à proximité de
6 la frontière terrestre avec l'Inde. Sur la côte du Myanmar, il y a trois points de base
7 pertinents, qui sont tous sur la côte du territoire terrestre du Myanmar. Le premier,
8 $\mu 1$, est sur la côte juste au sud du point terminal de la frontière terrestre à Cypress
9 Point. Le deuxième, $\mu 2$, sur le petit promontoire à proximité de Kyaukpandu. Le
10 troisième, $\mu 3$, se trouve sur la péninsule du fleuve May Yu.

11

12 Evidemment, comme cela a été le cas avec des points de base potentiels sur la côte
13 ukrainienne entre l'île Tsyganka et le Cap Tarkhankut, ici il y a un nombre infini de
14 points de base situés sur des lignes de base qui, du fait de leur distance par rapport
15 à la ligne d'équidistance provisoire, ne sont pas pertinents au tracé de cette ligne.
16 Par exemple, au nord de l'extrémité de la frontière terrestre, beaucoup de points de
17 base situés sur la côte du territoire terrestre du Bangladesh et les îles côtière
18 pourraient être considérés comme des points de base juridiquement appropriés.
19 Mais comme $\beta 1$ est plus proche de la ligne d'équidistance provisoire, ces autres
20 points de base potentiels ne sont pas pertinents. Du côté du Myanmar, il en va de
21 même des points de base sur les caractéristiques côtières situées au sud du point
22 de base $\mu 3$. Ces points de base potentiels sur les deux côtes ont été éliminés en se
23 fondant sur la base objective de la mesure de la distance. Ce ne sont pas les plus
24 proches.

25

26 Plusieurs autres points de base ont été éliminés pour des raisons juridiques, ce qui
27 nous laisse les cinq points de base utilisés pour tracer la ligne d'équidistance.
28 Permettez-moi d'expliquer brièvement la base sur laquelle nous avons éliminé ces
29 points de base.

30

31 Premièrement, South Talpatty –qui est représenté dans la partie supérieure de
32 l'écran- est une source potentielle de points de base pertinents du fait de sa situation
33 relativement au large. Pourtant, du point de vue juridique, South Talpatty ne peut
34 pas être une source de points de base pour deux raisons. Premièrement, la
35 souveraineté de cette caractéristique fait l'objet d'une contestation entre le
36 Bangladesh et l'Inde. Deuxièmement, comme le Tribunal peut le voir sur les images
37 fournies par le Bangladesh dans son mémoire et que vous voyez maintenant à
38 l'écran, on ne voit pas clairement si cette caractéristique côtière qui existait peut-être
39 en 1973 existe encore. Le point de base suivant le plus proche sur une
40 caractéristique côtière appropriée se trouve à $\beta 1$, sur la côte méridionale de l'île de
41 Mandabaria, que vous voyez également à l'écran.

42

43 Pendant que nous en sommes là, le Tribunal se souviendra que $\beta 2$ est le point de
44 base que le Bangladesh prétend « situé sur une côte caractérisée par un
45 morphodynamisme marqué. »¹²¹ Le Bangladesh s'inquiète encore une fois de ce que
46 « l'emplacement de ce point de base $\beta 2$ cette année pourrait être très différent de ce
47 qu'il sera l'année prochaine ». ¹²² Sur les images que vous voyez à l'écran, qui sont

¹²¹ République du Bangladesh,, para. 3.104.

¹²² *ibid.*

1 empruntées au mémoire du Bangladesh, il est difficile de détecter le moindre
2 changement dans l'emplacement de β_2 au cours des 16 années écoulées de 1973 à
3 1989. Je mentionne cela seulement en passant, car les cartes nautiques – et non les
4 cartes satellites- sont utilisées pour déterminer l'emplacement des lignes de base.
5 En fait, contrairement à ce qui préoccupe le Bangladesh, ces images indiquent que
6 la zone de β_2 est tout à fait stable.

7
8 Voici un deuxième exemple d'un ensemble de caractéristiques côtières qui sont des
9 sources potentielles de points de base pertinents mais qui ont été néanmoins
10 exclues dans le calcul de la ligne d'équidistance. Je fais référence ici aux hauts
11 fonds découvrants autour de l'embouchure du fleuve Naaf, de Cypress Point et aux
12 bancs de Sitaparokia, en face de la côte du Myanmar, qui apparaissent maintenant
13 en vert sur la carte à l'écran. Aucune Partie n'a utilisé ces points de base sur ces
14 hauts fonds découvrants en dépit du fait qu'ils constituent des sources légitimes de
15 points de base pour la mesure de la largeur de la mer territoriale et qu'ils constituent
16 les points les plus proches – et donc les points pertinents – pour le calcul de la ligne
17 d'équidistance en mer territoriale, plus proches donc que des points de base sur les
18 côtes du territoire terrestre. Ces hauts fonds découvrants sont aussi plus proches de
19 la ligne d'équidistance provisoire que tout autre point de base β_1 ou μ_1 . Alors,
20 pourquoi est-ce que les Parties n'ont pas utilisé ces points de base pertinents d'un
21 point de vue technique sur ces caractéristiques principales pour construire leurs
22 lignes ? La raison, c'est qu'ils ne peuvent être utilisés comme éléments de fond
23 juridiques. La Cour internationale de Justice, dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, a noté
24 que les hauts fonds découvrants ... situés dans la zone de chevauchement de la
25 mer territoriale de deux Etats¹²³ « ne doivent pas être pris en compte » pour le tracé
26 de la ligne d'équidistance.¹²⁴

27
28 Enfin, deux autres caractéristiques côtières doivent être éliminées en tant que
29 sources de points de base : l'île May Yu du Myanmar et l'île de Saint Martin du
30 Bangladesh. Ces caractéristiques sont des sources légitimes de lignes de base
31 normales pour la mesure de la largeur de la mer territoriale et toutes deux auraient
32 fourni les points de base les plus proches - les points de base pertinents - pour la
33 construction de la ligne d'équidistance provisoire. Cependant, les caractéristiques ou
34 les qualités techniques de ces caractéristiques ne peuvent compenser leurs
35 insuffisances juridiques. Ces caractéristiques doivent être supprimées de la
36 construction de la ligne d'équidistance provisoire en tant qu'élément de fond
37 juridique pour les mêmes raisons que l'île des Serpents, autre source par ailleurs
38 légitime de points de base pertinents, a été ignorée dans l'affaire de la *Mer Noire*.
39 Ces deux caractéristiques isolées sont sans rapport avec la géographie côtière
40 prédominante des Parties. Elles ne peuvent être greffées sur ces côtes et ne
41 peuvent être prises en compte dans la configuration côtière des Parties sans
42 remodeler ou refaçonner la géographie.¹²⁵

43
44 L'utilisation de ces caractéristiques irrégulières dans le tracé d'une équidistance
45 provisoire pourrait créer une ligne qui, si l'on emprunte les termes du Bangladesh,

¹²³ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 101, para. 202.

¹²⁴ *ibid.*, para. 209.

¹²⁵ *Délimitations maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 44, paras. 149.

1 « serait sans aucun rapport avec les réalités géographiques prééminentes de la
2 région ». ¹²⁶ Le Myanmar considère que le Bangladesh a raison en disant que si ces
3 îles étaient utilisées pour le tracé de la ligne d'équidistance provisoire, la totalité de
4 cette ligne pouvait être déterminée par ces deux seules caractéristiques. ¹²⁷ Ce serait
5 alors comme si les masses terrestres des Parties n'existaient pas. De cette
6 observation, avec laquelle le Myanmar est d'accord, le Bangladesh saute à la
7 conclusion suivante : la seule solution à la situation consiste à utiliser une méthode
8 autre que celle de l'équidistance. ¹²⁸ Ceci en fait, et c'est le moins que l'on puisse
9 dire, est une réaction excessive.

10
11 Même confrontés à des caractéristiques maritimes sans pertinence, les cours et
12 tribunaux internationaux ont appliqué constamment la méthode des circonstances
13 pertinentes et de l'équidistance en trois étapes, et les ont écartées de l'équation. Le
14 Myanmar préconise la même approche ici alors que le Bangladesh est d'un avis
15 opposé.

16
17 Monsieur le Président, comme je l'ai noté au début de mon exposé, une fois que les
18 intrants côtiers ont été décidés, le reste ne relève que d'un calcul trigonométrique.
19 Les intrants côtiers corrects consistent en points situés le long de la laisse de basse
20 mer de toutes les caractéristiques côtières des deux Parties à l'exception des
21 caractéristiques qui ont été éliminées pour raisons juridiques, comme je viens de le
22 décrire. Ici, l'emplacement de la laisse de basse mer a été déterminé en utilisant les
23 cartes de l'Amirauté britannique les plus récentes. Le résultat du calcul
24 trigonométrique est la ligne d'équidistance provisoire générée par les points de base
25 les plus proches des lignes de base des deux Etats. La carte à l'écran montre le
26 résultat de ce calcul. A partir du point d'aboutissement convenu de la frontière
27 terrestre, le point A, la ligne se prolonge jusqu'au point F en passant par le point E :
28 un point équidistant de β_1 , μ_1 et μ_2 . Ensuite, vous avez le point G, point équidistant
29 de β_1 , μ_2 et μ_3 . Et enfin, le point Z qui est un point équidistant de β_1 , μ_3 et β_2 .

30
31 Avant de conclure mon exposé et tant que cette carte est affichée à l'écran,
32 j'aimerais souligner deux points pour terminer. Premièrement, le Bangladesh note
33 une inégalité dans le nombre de points de base le long des côtes adjacentes des
34 Parties et se présente comme en position de défavorisé. Le Bangladesh écrit :
35 « Faute d'autres points de base du Bangladesh au nord du point β_1 , rien ne vient
36 contrebalancer les effets de la côte du Myanmar entre les points de base μ_1 , μ_2 et
37 μ_3 ». ¹²⁹ Trois contre un : apparemment, le Bangladesh se sent défavorisé
38 injustement par le nombre. Mais en fait, la raison pour laquelle le point β_1 est le seul
39 point de base pertinent le long de cette partie de la côte du Bangladesh est parce
40 qu'il est situé sur la caractéristique la plus dominante de la zone - Shahpuri Point.
41 Aucune autre caractéristique le long de la côte du Bangladesh n'est aussi saillante
42 que le Shahpuri Point. Il faut en fait trois caractéristiques successives le long de la
43 côte du Myanmar pour contrebalancer l'effet dominant que produit le simple point de
44 base du Shahpuri Point sur la direction de la ligne d'équidistance provisoire.
45 Mon deuxième point concerne la géographie côtière qui affecte la ligne au point Z et
46 au-delà. Monsieur le Président, j'ai promis tout à l'heure que je reviendrais sur la

¹²⁶ Mémoire du Bangladesh, para. 6.47.

¹²⁷ voir *ibid.*, paras. 6.47-6.55.

¹²⁸ *ibid.*, para. 6.55.

¹²⁹ Réplique du Bangladesh, para. 3.105.

1 question de la transition de la côte qui passe d'une position d'adjacence à une
2 position d'opposition face à face. Vous vous souviendrez que nous avons vu que la
3 transition se faisait au point B dans l'Affaire de la Mer Noire, là où donc la côte
4 opposée de la Crimée face à l'Ukraine commence à avoir une influence sur la
5 délimitation et où la ligne s'infléchit vers le sud. Cette carte figure au tableau 3.11 de
6 votre dossier.

7
8 Ici, nous avons une configuration similaire. La ligne d'équidistance provisoire est
9 gouvernée par les côtes purement adjacentes des parties, à partir du point
10 d'aboutissement de la frontière terrestre en passant par les points F et G et jusqu'au
11 point Z. Elle est gérée par le rapport purement d'adjacence et qui commence au
12 point Z. C'est au point Z que ce rapport d'adjacence commence à changer puisqu'il y
13 a une opposition des côtes, et le point β_2 du Bangladesh influence le cours de la
14 ligne. Le Bangladesh se plaint que cette transition ne soit pas une coïncidence -et je
15 cite : « précisément au point où elle rencontre la ligne revendiquée par l'Inde. »¹³⁰ En
16 fait, au point Z ou à proximité du point Z, le lien entre les côtes adjacentes du
17 Myanmar et du Bangladesh cesse d'être, et le lien entre les côtes opposées du
18 Myanmar et de l'Inde commence. Comme le prétend le Bangladesh, il ne s'agit pas
19 d'une coïncidence. Au contraire, il s'agit d'une caractéristique de la géographie
20 côtière actuelle dans le Golfe du Bengale. Le Bangladesh a très peu de côtes à
21 l'ouest du point β_2 et il va sans dire, aucun littoral à l'ouest de sa frontière terrestre
22 avec l'Inde. Le fait que le Myanmar, le Bangladesh et l'Inde partagent un point de
23 trijonction à proximité du point Z est un fait géographique. C'est un fait que le
24 Bangladesh doit accepter, comme ont dû le faire d'autres Etats côtiers de par le
25 monde.

26
27 Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, je conclus ainsi mon
28 exposé sur le tracé de la ligne d'équidistance provisoire. Je vous remercie de votre
29 attention et je suis sûr que le Professeur Forteau, qui présentera la deuxième phase
30 de la méthode d'équidistance/circonstances pertinentes.

31
32 **M. FORTEAU** : Merci, Monsieur le Président, je vous suis très reconnaissant de me
33 donner à nouveau la parole.

34
35 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, conformément à la méthode fermement
36 établie en jurisprudence, j'examinerai maintenant la seconde étape du processus de
37 délimitation. Je le ferai pendant les quinze minutes qui nous séparent de la pause du
38 déjeuner, et je poursuivrai durant une cinquantaine de minutes cet après-midi.

39
40 Une fois la ligne provisoire d'équidistance tracée, il appartient à la juridiction
41 internationale au titre de cette deuxième étape du processus d'« examiner s'il existe
42 des facteurs appelant un ajustement ou un déplacement [et pas un abandon], un
43 ajustement ou un déplacement de cette ligne afin de parvenir à un "résultat
44 équitable" »

45
46 *["whether there are factors calling for the adjustment or shifting [not the*
47 *setting aside] of that line in order to achieve an 'equitable result'"]*
48

¹³⁰ *ibid.*, para. 3.103.

1 – je cite ici les termes employés en 2009 par la Cour internationale de Justice dans
2 l'affaire *Roumanie c. Ukraine*.¹³¹

3
4 Il n'existe pas de différend entre les Parties quant à la nécessité de procéder, au titre
5 de cette seconde étape du processus, à la recherche d'éventuelles circonstances
6 pertinentes. Un profond désaccord subsiste néanmoins entre elles à l'égard de la
7 nature des circonstances qui peuvent être valablement invoquées à ce titre.

8
9 Il résulte de ce désaccord que les Parties s'opposent aussi sur le caractère équitable
10 de la ligne d'équidistance. Le Myanmar considère qu'aucune circonstance n'exige
11 d'ajuster cette ligne car celle-ci aboutit dans la présente affaire à la solution
12 équitable. Le Bangladesh, quant à lui, conteste cette conclusion en s'offusquant du
13 caractère selon lui « dramatique » et « arbitraire » de la délimitation fondée sur
14 l'équidistance. Selon le Bangladesh, la ligne d'équidistance serait inéquitable en ce
15 qu'elle ne lui laisserait qu'un « tout petit bout de zone maritime triangulaire »¹³²
16 [*« just a small, wedge-shaped area of maritime space »*].

17
18 Monsieur le Président, Messieurs du Tribunal, j'ordonnerai mon intervention autour
19 de ces deux sources d'opposition entre les Parties : après avoir rappelé quels sont
20 les principes applicables en matière de circonstances pertinentes, j'indiquerai
21 comment ceux-ci s'appliquent en la présente affaire. Je montrerai qu'à ces deux
22 égards, l'Etat demandeur confond systématiquement, et vous demande de
23 confondre, solution en équité et solution équitable. Ce que le Bangladesh réclame,
24 c'est un partage proportionnel de la zone à délimiter ; ce n'est certainement pas une
25 délimitation aboutissant à un résultat équitable au sens de la jurisprudence
26 contemporaine.

27
28 En réponse aux arguments que fait valoir le Bangladesh sur le premier point, la
29 nature des circonstances qui peuvent être valablement invoquées, je développerai,
30 en réponse aux arguments du Demandeur, deux propositions :

31
32 Je rappellerai tout d'abord que toute circonstance ne peut pas être valablement
33 invoquée au soutien d'un ajustement de la ligne provisoire d'équidistance, autrement
34 dit, toute circonstance n'est pas nécessairement une circonstance « pertinente » ;

35
36 Je soulignerai ensuite qu'une ligne d'équidistance peut parfaitement aboutir au
37 résultat équitable prescrit par la Convention sur le droit de la mer y compris, je le
38 souligne, lorsqu'elle crée des effets d'amputation.

39
40 Commençons par le premier point, qui devrait nous conduire jusqu'à la pause-
41 déjeuner. Dans son mémoire¹³³ et lors de ses plaidoiries¹³⁴, le Bangladesh a affirmé
42 qu'il n'existait aucune liste prédéfinie de circonstances pouvant être qualifiées de
43 circonstances pertinentes. C'est effectivement ce qu'a constaté le Tribunal arbitral
44 en 2007 dans l'affaire *Guyana/Suriname* que le Bangladesh évoque dans ses
45 écritures.

46

¹³¹ *CIJ Recueil 2009*, p. 112, par. 155.

¹³² ITLOS/PV.11/2 (F), p. 6, ligne 43 (M^{me} Moni).

¹³³ Mémoire du Bangladesh, par. 6.26.

¹³⁴ ITLOS/PV.11/4 (E), p. 11, lignes 22-34 (Sands).

1 Mais ce n'est pas parce que la liste des circonstances pertinentes resterait ouverte
2 que toute circonstance peut pour autant devenir une circonstance pertinente. La
3 jurisprudence contemporaine, relativement étoffée, a circonscrit le champ du
4 possible en la matière.

5
6 Le Bangladesh a lui-même d'ailleurs implicitement admis que toute circonstance
7 n'est pas nécessairement une circonstance pertinente, en invoquant dans son
8 mémoire une circonstance économique qui a significativement disparu de la réplique
9 du Demandeur et n'a pas réapparu lors des plaidoiries – ce dont il faut déduire que
10 le Bangladesh admet aujourd'hui qu'elle n'était effectivement pas pertinente. Dans
11 son mémoire, l'Etat demandeur, en effet, avait prétendu que les besoins
12 économiques de sa population constitueraient une circonstance pertinente aux fins
13 de la délimitation. Et le Bangladesh estimait alors que le priver d'un accès aussi
14 étendu que celui qu'il réclame aux espaces maritimes aurait été source
15 d'« inéquité » au motif que le poisson du golfe du Bengale serait une composante
16 clef du régime alimentaire national¹³⁵.

17
18 Il ressortait cependant, sur le plan factuel, des documents annexés à cet effet par le
19 Bangladesh dans son mémoire, que les poissons mangés par la population du
20 Bangladesh sont essentiellement des poissons de rivière et des produits de
21 l'aquaculture et que si la consommation de poisson devait augmenter au
22 Bangladesh, l'accent devait être placé surtout sur l'exploitation des plaines
23 inondables et le développement de l'aquaculture¹³⁶. Il va de soi par ailleurs que les
24 habitants du Myanmar, dont le régime alimentaire comporte davantage de poissons
25 de mer et de crustacés, ont tout autant besoin de l'accès aux ressources
26 halieutiques.

27
28 Mais quoi qu'il en soit de ces besoins, il s'agit là de considérations hors sujet. De tels
29 besoins économiques sont étrangers à l'opération de délimitation maritime. La
30 jurisprudence a rejeté l'idée que des considérations économiques puissent
31 constituer une circonstance pertinente. Le Myanmar l'avait rappelé dans son contre-
32 mémoire¹³⁷ et il ne peut que prendre acte avec satisfaction de l'abandon entretemps
33 par l'Etat demandeur de cette prétention.

34
35 J'ajouterai que les remarques qui précèdent valent tout autant pour l'accès aux
36 ressources du plateau continental. Que le Bangladesh souhaite pouvoir y avoir
37 accès, c'est une chose, cela ne transforme pas ce souhait en un droit qu'il faudrait à
38 tout prix lui reconnaître. La délimitation dépend, à tort ou à raison, de la configuration
39 côtière, et d'elle uniquement.

40
41 L'exemple des besoins économiques que je viens d'évoquer n'est qu'une illustration
42 parmi d'autres du fait que toute circonstance n'est pas nécessairement une
43 circonstance pertinente. De fait, la notion est une notion juridique qui, en cette
44 qualité, est enserrée dans des limites juridiques, comme l'a très clairement rappelé
45 le Tribunal arbitral dans l'affaire *La Barbade c. La Trinité-et-Tobago*, en 2006, en
46 précisant que les facteurs qui peuvent être invoqués sont

¹³⁵ Mémoire du Bangladesh, par. 6.39.

¹³⁶ Mémoire du Bangladesh, vol. III, annexe 35.

¹³⁷ Contre-mémoire du Myanmar, par. 5.143.

1 constrained by legal principle, *in particular in respect of the factors that*
2 *may be taken into account.* It is furthermore necessary that the
3 delimitation be consistent with legal principle as established in decided
4 cases (...) ¹³⁸.

5
6 Autrement dit, la jurisprudence est déterminante sur ce point.

7
8 Trois critères fondamentaux permettent en particulier à ce titre de cerner aujourd'hui
9 les contours des circonstances qui peuvent être considérées comme pertinentes.
10 Ces trois critères, et je le montrerai, le Bangladesh n'a pas cessé de s'en affranchir
11 dans la présente affaire en dépit des directives on ne peut plus claires de la
12 jurisprudence contemporaine.

13
14 Au titre du premier critère, je me dois de rappeler qu'une délimitation maritime ne
15 peut pas aboutir à refaire la nature. Il en résulte de cette contrainte fondamentale
16 qu'une circonstance dont la prise en compte aboutirait à refaire la nature ne pourrait
17 pas être qualifiée de circonstance pertinente. Il est indiqué dans ma première
18 plaidoirie, en 2002, dans l'affaire *Cameroun c. Nigeria*, la Cour internationale de
19 justice avait rappelé que

20
21 La configuration géographique des espaces maritimes que la Cour est
22 appelée à délimiter est une donnée. Elle ne constitue pas un élément que
23 la Cour pourrait modifier, mais un fait sur la base duquel elle doit opérer la
24 délimitation.

25
26 *[the geographical configuration of the maritime areas that the Court is*
27 *called upon to delimit is a given. It is not an element open to modification*
28 *by the Court but a fact on the basis of which the Court must effect the*
29 *delimitation.]*

30
31 La thèse du Bangladesh est aux antipodes de ce principe fondamental. Le
32 Bangladesh n'a cessé de répéter durant son premier tour de plaidoiries que
33 l'élément géographique critique dans notre affaire serait la concavité du golfe du
34 Bengale. Mais le Bangladesh en tire la mauvaise déduction : il considère que les
35 effets de la configuration géographique doivent être *compensés* ; la Cour
36 internationale de Justice réaffirme, elle, que « [l]a configuration géographique des
37 espaces maritimes à délimiter est une donnée ... [et] pas un élément que la Cour
38 pourrait modifier »

39
40 Le Bangladesh voit toutefois dans ce principe, pourtant bien établi, un « truisme »,
41 lequel prouverait « *too much* ». Selon la réplique du Bangladesh, en effet, si ce
42 truisme était exact, on ne peut pas refaire la nature, « on ne pourrait jamais s'écarter
43 d'une équidistance rigoureuse » ¹³⁹

44
45 Le Bangladesh confond toutefois ici deux choses de nature très différente.
46 L'ajustement de la ligne d'équidistance peut parfaitement découler du poids différent
47 attribué à des éléments distincts de la géographie côtière. Il est clair, notamment,
48 qu'une configuration côtière aboutissant à un résultat en flagrante disproportion avec
49 la longueur des côtes des deux parties peut exiger un ajustement de la ligne en

¹³⁸ RSA, vol. XXVII, p. 215, par. 243.

¹³⁹ Réplique du Bangladesh, par. 3.8.

1 faveur de l'Etat dont la longueur des côtes est sans comparaison avec celle de son
2 voisin.

3
4 Ce n'est toutefois dans ce cas que lorsqu'il existe une disproportion flagrante qu'il y
5 a lieu à ajustement. Ainsi, dans l'affaire *Jan Mayen*, la Cour internationale de Justice
6 a-t-elle procédé à un tel ajustement au motif, dit la Cour, que le rapport entre la côte
7 de Jan Mayen et celle du Groenland était « si disproportionné »¹⁴⁰ qu'il y avait lieu à
8 ajustement (en l'occurrence le rapport entre les côtes était de 1 à 9)¹⁴¹. L'un des
9 Etats avait les côtes neuf fois plus longues que l'autre Etat.

10
11 Dans ce genre de situations, l'ajustement ne refait pas la géographie côtière ; il vise
12 uniquement à la refléter sans disproportion flagrante. La Cour de La Haye l'a
13 clairement signifié dans la même affaire en suivant le raisonnement suivant :

14
15 La question que doit résoudre la Cour est donc la suivante (je cite l'extrait
16 de l'Arrêt) : la différence entre les longueurs des côtes pertinentes est
17 frappante. Compte tenu des effets générés par une telle disparité, celle-ci
18 constitue-t-elle ... une « circonstance pertinente », aux fins des règles du
19 droit coutumier, appelant l'ajustement ou le déplacement de la ligne
20 médiane ? Une délimitation par la ligne médiane entraînerait, de l'avis de
21 la Cour, une *méconnaissance de la géographie côtière des façades*
22 *maritimes* du Groenland oriental et de Jan Mayen¹⁴².

23
24 [*The question for the Court is thus the following. The difference in length*
25 *of the relevant coasts is striking. Regard being had to the effects*
26 *generated by it, does this disparity constitute ... a 'relevant circumstance'*
27 *for purposes of the rules of customary law, requiring an adjustment or*
28 *shifting of the median line? A delimitation by the median line would, in the*
29 *view of the Court, involve disregard of the geography of the coastal fronts*
30 *of eastern Greenland and of Jan Mayen.]*

31
32 Autrement dit, de bout en bout, on le voit, c'est bien la configuration côtière qui dicte
33 la délimitation y compris lorsque l'on ajuste la ligne d'équidistance. A aucun moment
34 le juge ne refait la nature, et c'est précisément la raison pour laquelle le test de non-
35 disproportionnalité met en balance des éléments géographiques.

36
37 Cette manière de procéder n'a strictement rien de comparable avec celle dans
38 laquelle l'effet désavantageux produit par la nature serait corrigé au nom de
39 considérations cette fois-ci de nature extra-géographique, *a fortiori* au nom du simple
40 fait que l'un des deux Etats s'estimerait *désavantagé* par la nature – n'oublions pas
41 d'ailleurs en passant que si un Etat côtier est désavantagé par la nature, il est
42 toujours en meilleure position qu'un Etat privé d'accès à la mer.

43
44 Or, c'est très précisément ce que réclame le Bangladesh qui se plaint ainsi dans son
45 mémoire d'être « désavantagé par sa géographie côtière unique »¹⁴³. Autrement dit,
46 c'est sa configuration côtière elle-même que le Bangladesh conteste. Il ne peut se
47 prévaloir devant vous d'un désavantage naturel sans contrevenir à la règle selon

¹⁴⁰ *CIJ Recueil 1993*, p. 67, par. 65.

¹⁴¹ *CIJ Recueil 1993*, p. 65, par. 61.

¹⁴² *CIJ Recueil 1993*, p. 68, pars. 67-68.

¹⁴³ Mémoire du Bangladesh, par. 2.46 (i).

1 laquelle la délimitation ne peut pas refaire la nature. Les directives fixées en
2 jurisprudence sont claires – et je terminerai sur ce point pour ce matin. Dans son
3 Arrêt de 2002, dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, la Cour précise que l'objectif de la
4 délimitation maritime est de « s'employ[er] à tracer une ligne de délimitation » et non
5 de « trouver une compensation équitable à une inégalité naturelle »¹⁴⁴

6

7 Monsieur le Président, avec votre permission, j'arrêterai là pour ce matin, en vous
8 souhaitant, ainsi qu'à la délégation du Bangladesh, bon appétit.

9 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je vous remercie de votre bienveillante
10 attention.

11

12 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : Je suppose que
13 vous allez poursuivre votre exposé cet après-midi, n'est-ce pas ? Vous reprendrez
14 cet après-midi. Cela nous amène à la fin de l'audience de ce matin. Nous
15 reprendrons cet après-midi à 15 heures.

16

17

(La séance est suspendue à 13 heures.)

¹⁴⁴ *CIJ Recueil 2002*, p. 446, par. 299.